SAMEDI 12 FÉVRIER 1848 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N. 6431

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 8 février.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Les témoins qui sont, comme on sait, au nombre de près de deux cents, remplissent une grande partie de l'auditoire réservé. Les personnes munies de billets se pressent derrière eux. Les avocats en robe, qui se sont introduits dans la salle en plus grand nombre que les bancs de la défense ne peuvent en contenir, s'assoient jusque sur les marches qui conduisent aux fauteuils de la Cour. Derrière la Cour, des magistrats, des officiers supérieurs et des notabilités de la ville occupent des siéges qui leur ont été préparés. Nous ne remarquons la présence d'aucun membre du clergé.

Plusieurs jeunes élèves du pensionnat des Frères, qui sont cités comme témoins à décharge, et qui assistant à l'audience d'hier, ont entendu la lecture de l'acte d'accusation, ne se sont pas présentés aujourd'hui.

Nous constatons également l'absence absolue des dames de la ville.

Les préoccupations de la population sont tellement vives, que l'on ne peut parler en ce moment dans la ville de Toulouse que de l'affaire Cécile Combettes : c'est à qui demandera ou donnera quelques détails.

L'acte d'accusation et le Mémoire publié par la défense ont indiqué toute l'étendue que ce procès a prise. Involontairement, sans doute, on a été amené de part et d'autre à le généraliser.

Les frères présens dans la salle ne s'approchent point de l'accusé, que l'on a introduit, et qui garde la même attitude froide et impassible.

On fait retirer les témoins, après quoi M. le procureur-général explique aux jurés, dont les bancs sont placés devant le siège du ministère public, le plan en relief qu'ils ont sous les yeux, et dont nous avons parlé hier. MM. les jurés comparent ce plan avec le plan figuratif annexé à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation, qui leur a été distribué.

Lorsque les huissiers sont parvenus à obtenir le silence dans la salle, M. le président donne de nouveau la parole à l'organe du ministère public, pour faire l'exposé de l'affaire.

M. d'Oms, procureur-général, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, le 15 avril dernier, une jeune fille, une enfant entrait dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne de cette ville. Le lendemain, son cadavre est trouvé au pied du mur du jardin de cet établissement. L'aspect extérieur du corps révèle aussitôt que cette jeune fille a succombé sous les plus horribles violences, après avoir subi le plus grand des outrages.

La nouvelle de cet attentat se répand bientôt dans cette cité; elle y porte la consternation et le deuil. Le malheur qui vient de frapper une pauvre et obscure famille grandit tout-à-coup aux proportions d'une catastrophe publique.

Quelques jours après, lorsque la science eut exploré sur le corps de Cécile Combettes les causes de sa mort, on vit un funèbre cortége traverser les rues silencieuses de cette cité. Les flots pressés de toute une population entouraient ce modeste cercueil, qui semblait emporter avec lui le secret de ce drame lamentable qui allait ajouter une page de plus aux sombres annales judiciaires de ce pays.

Ces funérailles populaires, cette douleur qui éclate sur nos places publiques, la religion qui se mêle à toutes nos joies pour les tempérer, à toutes nos douleurs pour les consoler, entonnant ses chants de triomphe pour glorifier le trépas héroïque d'une jeune vierge! On aurait dit la voix de Dieu évoquant devant son suprême tribunal cette âme immaculée pour lui décerner la palme réservée aux martyrs.

Cependant, si criminel que soit l'attentat commis sur Cécile Combettes, il ne saurait expliquer à lui seul cette émotion universelle qu'a soulevée la mort de cette jeune fille. Les douleurs domestiques, si profondes qu'elles soient, n'ont pas la puissance de troubler la société, qui ne s'émeut et ne s'agite que lorsqu'un grand intérêt public est compromis, ou lorsqu'un principe essentiel de sa conservation est mis en question. En voyant l'inquiétude dans tous les esprits, le magistrat pouvait se dire : il y a dans la mort de Cécile Combettes quelque chose de plus qu'un crime ordinaire.

Le lieu même où le crime paraissait avoir été commis pouvait bien ajouter à l'horreur qu'il inspirait, à l'indignation qu'il soulevait dans toutes les âmes; mais cette circonstance n'aurait pas suffi pour expliquer cette sorte de stupeur qui planait sur cette cité consternée.

Le sentiment public, si vrai et si juste dans ses appréciations lorsqu'il est livré à lui-même et qu'aucune suggestion étrangère ne vient l'égarer, semblait pressentir les luttes que la justice aurait à soutenir pour éclairer ce drame ténébreux. Chacun comprenait que, rechercher un crime commis dans l'intérieur d'une communauté religieuse, et en découvrir l'auteur, devait être, selon le concours que la justice trouverait dans les directeurs de l'établissement, une tâche très facile ou une entreprise hérissée des plus redoutables difficultés.

Et cependant les soins se succédaient ne révélant aux émotions populaires que les stériles efforts des magistrats; l'instruction explorant, dès son début, avec un soin scrupuleux, tous les faits, toutes les circonstances, toutes les démarches qui pouvaient faire supposer que Cécile avait trouvé la mort après être sortie de la maison des Frères, ne produisaient que des résultats négatifs, et semblait par cela même dénoncer comme le théâtre du crime, la maison religieuse où Cécile était entrée et d'où personne ne l'avait vu sortir.

L'anxiété publique se préoccupait de ce résultat.

On se demandait si les procédés judiciaires seraient assez efficaces pour faire sortir la vérité d'un milieu où il était si facile de la cacher; on s'inquiétait aussi de savoir si, dans une ville où la religion est universellement honorée, où toutes les institutions qui en découlent participent du respect qu'elle commande, les magistrats trouveraient dans le sentiment et la conscience du devoir une fermeté et un courage suffisans pour braver des résistances et affronter des passions qui ne manqueraient pas de se colorer du prestige extérieur des intérêts religieux.

A un autre point de vue, on pourrait aussi se préoccuper des provocations que ne manquaient pas d'adresser à la justice des passions d'une autre nature qui se réjouissent au spectacle des douleurs que la religion éprouve, et dont la haine aveugle se flattait du coupable espoir d'envelopper dans une commune réprobation le crime et le lieu respecté qu'il avait souillé.

A ce moment suprême, où la justice du pays va prononcer, qu'il nous soit permis, tant en notre nom qu'en celui des honorables magistrats qui ont concouru à cette laborieuse information, de pouvoir nous rendre ce témoignage que nous n'avons cédé ni aux provocations qui nous poussaient, ni aux passions qui prétendaient nous arrêter.

Si l'arrestation de deux frères de la Doctrine chrétienne témoigne que les magistrats n'ont pas reculé devant l'accomplissement d'un pénible et douloureux devoir, cette mesure, prise le 26 avril, onze jours après le crime, porte avec elle la preuve de la prudence, de la circonspection et de la réserve qui l'ont accompagnée.

Les magistrats qui l'ont provoquée, l'honorable juge d'instruction qui l'a ordonnée, ne s'y sont déterminés que lorsque onze jours consacrés aux plus minutieuses investigations ont abouti à ce résultat qu'aucun indice du crime ne se rencontrait à l'extérieur de la maison des Frères.

Les deux frères Léotade et Jubrien ont été arrêtés après que de nombreuses explorations, faisant évanouir toutes ces conjectures, toutes ces rumeurs populaires que l'imagination effrayée crée, que la crédulité accepte et que propagent quelquefois des passions intéressées, eurent laissé subsister les deux termes extrêmes du redoutable problème dont la justice poursuivait la solution; à savoir : Cécile entrée vivante, le 15 avril à neuf heures du matin, dans le noviciat des Frères; son cadavre trouvé le lendemain au pied du mur de leur jardin.

Et entre ces deux faits, restés immuables sous l'action prolongée de la justice, qui eût été heureuse de les infirmer, aucun fait, aucun indice ne permettant de rencontrer Cécile hors de la maison des Frères. Et du sein de cette population nombreuse, agglomérée autour du noviciat, qui à raison de ses préoccupations sillonne les rues environnantes, aucun témoin ne venant dire aux magistrats qu'il avait rencontré ou même seulement entrevu la jeune Cécile.

Tel était le désir des magistrats de saisir une réalité qui refoulât dans leur cœur attristé cette secrète intention qui leur révélait la maison des Frères comme le théâtre du drame du 15 avril, qu'ils se sont d'abord attachés aux pas des deux personnes qui avaient conduit Cécile au noviciat.

La femme Marion a été mise en demeure de rendre compte de l'emploi de son temps, et dès les premiers jours son innocence, que rendait plus évidente encore sa moralité éprouvée, a été reconnue.

Les démarches de Conte ont été explorées avec un soin plus minutieux encore. L'information le prend au moment où il quitte son atelier pour se rendre avec Cécile et Marion chez les Frères. Elle étudie avec soin les motifs qui lui ont fait prendre ces deux ouvrières pour porter les livres qu'il devait remettre au directeur. Elle vérifie qu'une seule ne pourrait suffire à porter la totalité de la charge.

L'instruction s'attache aux pas de Conte. Elle constate d'abord qu'entré au noviciat vers neuf heures un quart, il est resté jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes auprès du directeur pour lui remettre les livres qu'il portait et débattre le prix de nombreuses reliures. Elle le suit au sortir du noviciat, d'où il se rend rue de l'Etoile, chez son oncle, où il était attendu. La procédure constate qu'il y est arrivé seul, qu'il en est sorti quelques instans après avec son oncle, et qu'il est arrivé chez lui avant onze heures.

Le magistrat instructeur explore ce qui s'est passé à ce repas, quelles personnes y ont assisté, et constate que Conte exprima la surprise que Cécile ne fût pas rentrée. Les courses nombreuses de Conte pendant cette journée sont vérifiées avec les personnes qu'il a vues et avec lesquelles il s'est entretenu. L'information le voit partir le soir pour Auch. Elle le suit dans cette ville, où il arrive le 16, à sept heures du matin; elle s'enquiert de la cause et du but de ce voyage; elle ne le perd pas de vue dans cette ville, où il séjourne le 16, d'où il part le 16 au soir, pour arriver à Toulouse le 17 au matin. A ce moment, arrêté à la barrière, il est conduit à la Maison-d'Arrêt, où il subit une détention et un secret qui, quant à lui, n'ont été trouvés ni rigoureux, ni illégaux.

L'information a fait plus encore : elle a fouillé dans la vie de Conte; elle y trouve de coupables égaremens, mais que sept années d'une vie irréprochable séparent du crime commis sur Cécile.

La Cour royale, contrôlant à son tour tous les faits, tous les actes qui se rattachaient à Conte, interrogeant les moindres indices, a prouvé que non seulement aucune charge n'était révélée contre ce prévenu, mais elle a été convaincue que sa participation au crime du 15 avril, à un titre quelconque, était matériellement impossible.

Cependant cette information, commencée avec le désir de découvrir le crime dans l'un de ces repaires que la débauche affectionne, conduite par l'inexorable logique des preuves judiciaires à le constater dans une maison religieuse, a été l'objet des critiques les plus vives, les plus passionnées et les plus injustes.

Ces critiques, consignées d'abord dans une consultation délivrée par d'honorables avocats de ce barreau, ont été reproduites plus tard avec une notable exagération au barreau de la Cour suprême.

On a représenté l'accusé comme une victime sacrifiée d'avance à la prévention et à l'erreur. On a dénoncé à l'opinion publique les magistrats chargés de l'instruction de ce grave procès, comme ayant usé envers un accusé des mesures les plus rigoureuses et les plus illégales. Et, par le plus étrange abus qu'on ait jamais fait des textes les plus clairs et des principes les plus incontestables, on s'est ingénié a représenter le droit sacré de la défense comme violé dans la personne d'un accusé.

Les magistrats qui ont été appelés à des titres divers à remplir un si grave et si redoutable devoir, attendaient avec une vive impatience que le jour d'une éclatante publicité se levât sur une cause qui, depuis neuf mois, excite tant d'émotions et a soulevé de si étranges passions. Il m'est enfin permis de rompre le silence que le devoir et les convenances m'imposaient; car, telle est la destinée du magistrat, qu'il faut souvent qu'il accepte le reproche de paraître injuste pour avoir le mérite d'être juste.

Je comprends d'ailleurs que dans votre sollicitude pour les intérêts d'un accusé que la loi répute innocent jusqu'au jour où votre verdict lui imprime le sceau de la culpabilité, vous vous enquerez si on a scrupuleusement observé envers lui les garanties tutélaires qui sauvegardent la justice contre de déplorables erreurs. Et lorsque le ministère public vient vous demander une terrible explication, il faut qu'il vous prouve qu'une information dirigée avec impartialité a ouvert à la vérité toutes les issues par lesquelles elle pouvait se produire.

Dans l'écrit dont je viens de parler on a critiqué l'information sous un double rapport : on a soutenu qu'elle était illégale, parce que le prévenu avait été soumis pendant l'instruction à un secret absolu et privé ainsi de communication avec ses conseils. En second lieu, parce que l'instruction terminée, les conseils n'avaient pu ni communiquer avec le prévenu, ni même prendre connaissance des pièces de la procédure : on ajoutait que ce double refus avait placé l'inculpé dans l'impossibilité de présenter un Mémoire à la chambre d'accusation.

Ces griefs ont été qualifiés d'atteintes portées au droit de la défense.

Je peux opposer à toutes ces critiques une seule réponse, mais elle est péremptoire :

La Cour de cassation a été appelée à apprécier les prétendues nullités dont la procédure était atteinte : et son arrêt mémorable, rendu après une solennelle discussion, a proclamé que tous les droits avaient été respectés. Cet arrêt a raffermi les véritables principes de notre législation criminelle imprudemment mis en question.

Il ne sera donc plus permis de parler d'atteintes portées aux droits de la défense; d'un secret illégal et rigoureux, inutilement infligé à un prévenu. Sous ce rapport je m'applaudis que les conseils de l'accusé aient déterminé un pourvoi dont l'issue a mis un terme à la discussion.

Mais ce ne serait pas assez pour le magistrat d'avoir provoqué une mesure légale, si cette mesure rigoureuse n'était pas strictement nécessaire. Car si la loi autorise et permet le secret, elle ne l'exige pas. Elle laisse au magistrat la responsabilité d'une mesure qui, toute légale qu'elle est, sera injuste, oppressive et tyrannique, si elle n'est pas exigée par les nécessités de l'information.

Pendant le cours de l'information, quatre prévenus ont été placés sous la main de la justice. L'interdiction de communiquer a été prescrite de la même manière et dans les mêmes termes à l'égard de tous.

Mais je ne saurais avouer que le secret imposé aux prévenus ait jamais eu aucun des caractères que lui a assigné l'honorable avocat qui a soutenu devant la Cour de cassation le pourvoi du frère Léotade. Il n'y a eu ni *cachot*, ni *mise en chapelle*, ni aucune de ces tortures morales qui n'appartiennent pas à notre époque. La bonne foi de l'honorable défenseur du frère Léotade a été étrangement abusée. Il est regrettable qu'il n'ait pas exploré avec plus de soin la source des renseignemens qui lui étaient donnés.

Je suis heureux de pouvoir rendre aux honorables défenseurs de l'accusé cette justice, qu'aussitôt qu'ils ont connu les exagérations dans lesquelles avait été entraîné à son insu Me Béchard, ils se sont empressés de protester dans des termes qui ne laissaient pas le moindre doute qu'ils fussent étrangers à ces assertions controversées. La responsabilité de ces assertions, si contraires à la vérité, reste donc toute entière à ceux qui les ont inventées.

Nous avions le dessein de borner à ces courtes réflexions l'exposé que la loi nous charge de faire. La gravité de cette cause, les passions qu'a soulevées autour de la justice l'attentat du 15 avril, semblaient nous prescrire d'éviter tout ce qui pouvait exposer vos esptits à des impressions prématurées. Pénétré de cette maxime fondamentale de notre droit criminel que c'est dans le débat oral et contradictoire que la conviction du jury devait se former, nous avons dû repousser toute manifestation anticipée des actes et des faits recueillis dans l'information écrite. Il nous semblait que cette réserve, qui n'est après tout qu'un hommage à votre indépendance; une garantie assurée à la liberté de votre examen, devait convenir à la défense comme à l'accusation.

Il n'en a point été ainsi.

Un Mémoire destiné à préparer la défense du frère Léotade a été publié avant l'ouverture des débats. Ce procédé insslite, et dont on trouverait difficilement un autre exemple, est peu conciliable avec l'institution du jury. C'est dans le débat oral que votre conviction doit se former. Aussi la loi a déterminé avec soin quelles pieces, quels documens pouvaient être placés sous vos yeux. Telles est, à cette égard, la sévère sollicitude de le la loi, que la jurisprudence a trouvé un motif suffisant de renvoi à une autre session dans le fait seul qu'un juré lisait pendant les debats un écrit qui traitait de l'affaire.

Si les convenances judiciaires, si le respect profond que nous professons pour l'indépendance de vos jugemens, nous ont fait une loi de demeurer étranger à ces publicationc anticipées, le grand intérêt qui est confié à noire ministère, nous impose le devoir de rectifier quelques unes des erreurs qui se sont glissées dans le Mémoire publié dans l'intérêt de l'accusé.

Ici, M. le procureur-général entre dans la réfutation du Mémoire. Il s'attache d'abord à démontrer que le juge d'instruction n'a point eu de parti pris, de système préconçu. Il établit les résultats de l'information relativement au découronnement du mur et aux pas qui ont été constatés dans l'intérieur du jardin des Frères. Dès le matin du 16 avril, le frère Lorien, jardinier, a dit : « Il est possible que ce soient des Frères qui ont fait ces empreintes de pas. » Léotade a dit lui-même que c'était lui sans doute qui les avait faites en allant voir ce qui se passait vers le mur. Ce n'est que le 19, que le frère Lorien s'est rétracté. Le fait est donc acquis à l'accusation.

Le brigadier est formel à cet égard. Il a dit : « Je longeais les granges et passais devant l'orangerie, où je remarquai des empreintes de soulier, je les suivis et arrivai près du mur du jardin, exactement vis-à-vis l'endroit où était le cadavre. »

Le Mémoire prétend aussi qu'on ne peut pas soutenir qu'il y avait des empreintes d'échelle. Elles existent. Personne ne les explique légitimement. Il y a une échelle dans l'établissement qui s'appatrone à ces empreintes. Ainsi, sans discuter, sans tirer aucune conséquence, ce que nous constatons, c'est qu'il y avait dans le jardin des empreintes de pas, c'est qu'il y avait des empreintes d'échelle dont on ne peut pas rendre compte, c'est qu'il y avait un morceau de corde. Ne sont-ce pas là les points lumineux qui nous guident dans l'obscurité.

Il y a un autre fait que le Mémoire conteste. Vous avez pu voir l'importance de la découverte d'une chemise suspecte dans les bâtimens du noviciat. On écarte les conséquences que l'accusation voudrait en tirer, en disant qu'il y avait sur le cadavre des matières sanguinolentes et des matières fécales, et qu'on n'a remarqué sur la chemise que des matières fécales. On repousse aujourd'hui l'expérience relativement aux graines de figues comme n'étant pas concluante.

En ce qui concerne les matières sanguinolentes, le Mémoire leur donne une importance qu'elles n'avaient pas. Les vêtemens de dessus de la victime, l'intérieur de la robe, le jupon de dessus, n'avaient point de matières sanguinolentes. Je crois me rappeler aussi qu'il n'y en avait pas sur le corps de la victime. Elles ne tachaient que les vêtemens du dessous. Du reste, les matières sanguinolentes se figent de suite, les matières fécales se figent plus tard.

Les matières fécales trouvées sur le vêtement de Cécile, contenaient des graines de figues; les matières trouvées sur la chemise du noviciat contenaient aussi des graines de figues. Les experts ont constaté qu'il y avait entre ces graines de figues une parfaite identité. Le Mémoire répond que les frères avaient mangé des figues pour leur déjeuner. Il faudrait qu'ils eussent mangé des figues exactement semblables à celles de Cécile Combettes. Ce n'est pas absolument impossible; mais ce serait bien extraordinaire. Voilà donc le fait de la chemise maintenu.

Le Mémoire s'efforce aussi d'écarter le fait résultant des charges de l'accusation, qu'on aurait vu entrer Cécile dans le vestibule, et qu'on ne l'en aurait pas vu ressortir. Rappelons les faits.

Il y avait plusieurs personnes dans le parloir en ce moment. C'étaient les frères Navarre, Laphien et Janissien; et deux jeunes gens, Rudel et Vidal. Ces cinq personnes sont sorties du parloir pour aller dans le corridor, et se sont approchées. Nous constatons qu'aucune de ces personnes, non plus que le frère portier, n'a vu sortir la jeune fille.

On invoque la déposition de Vidal qui, étant dans le corridor, le dos tourné contre la porte, la face tournée du côté de la cour, a vu une jeune fille passer derrière lui, et ignore ce qu'elle est devenue. La défense en conclut qu'elle est sortie. Il y a, à cela, plusieurs réponses à faire.

Il est certain que Vidal n'était pas seul contre la porte de la rue; devant cette porte, se trouvait Rudel, qui attendait son camarade, et le portier qui tenait ses clés à la main, et ils déclarent qu'ils n'ont pas vu la jeune fille. Sur six personnes qui étaient réunies dans cet espace étroit et éclairé, une seule l'avait vue. Je vous demande si ce phénomène est vraisemblable.

En lisant ce Mémoire, nous avons été surpris de voir les défenseurs raisonner de la manière suivante :

« Nous avons à prouver, nous, que Cécile est sortie. Il nous suffit de prouver qu'il est possible qu'elle soit sortie, pour repousser l'accusation. »

Nous verrons s'il vous suffira de prouver qu'il est possible que la porte ait été entrebaillée, et que cette jeune fille s'est, en quelque sorte, évanouie par là. Mais vous aviez un bien meilleur témoignage que celui de Vidal. Vous aviez la déposition de Magdeleine Sabathié, qui a dit : « Je l'ai vue dans la rue... Je connaissais Cécile Combettes. Elle était mise de telle manière; elle avait les cheveux et les yeux de telle couleur. C'était bien elle! »

Comment, quand vous avez ce témoignage si décisif, si péremptoire, vous le désertez.

Nous avons été étonné que, dans le Mémoire, on fît à peine mention du témoignage de la femme Sabathié. Nous n'avons pu nous rendre compte de cette lacune. Serait ce qu'on reconnaît que la femme Sabathié a été amenée par un zèle excessif, ou que son zèle a été réchauffé par un zèle plus excessif encore. Ce qu'il n'y a à constater, c'est qu'on n'ose pas pas se servir de ce témoin, dont la déposition rendrait inutiles toutes les autres.

M. le procureur-général, continuant à réfuter le Mémoire, dit que l'heure de la mort a été constatée par un reste de chaleur à l'abdomen, montrant qu'elle avait dû arriver entre huit heures et demie et dix heures, et par l'analyse chimique des matières contenues dans l'estomac.

A côté du système de l'accusation, poursuit-il, la défense indique le sien, et nous la remercions de sa loyauté à cet égard. La défense prétend établir que le cadavre trouvé dans la cimetière, n'y a pas été jeté, mais y a été porté, que des meurtriers étrangers à la communauté, l'ont mis dans une malle, dans un sac ou dans une caisse (ce sont les termes du Mémoire), et sont venus le déposer dans l'angle où il gisait. Nous pourrions nous demander pourquoi le cadavre aurait été porté là? Nous comprendrions que le cadavre eût été porté dans l'une des nombreuses excavations de l'église Saint-Aubin, alors en construction. Il y aurait été caché impunément pendant plusieurs jours. Mais nous devons dire que nous ne comprendrions pas la conduite qu'on prête aux prétendus meurtriers. Quel avantage y aurait-il eu pour eux à choisir cet angle? On dit : il y avait un avantage pour eux, c'était de faire accuser les frères. Il faut que vous sachiez que des bruits étranges, qui n'ont pas été accrédités, je m'empresse de le dire, par la défense de Léotade, ont circulé à cet égard. On a prétendu que les empreintes d'échelle et les autres vestiges auraient été méchamment préparés dans le dessein de perdre les frères. Vous verrez la lettre d'un des frères qui écrivait :

« Malgré toutes les recherches qu'on a faites, on n'a rien trouvé, si ce n'est les empreintes d'une échelle qu'on a mis là pour nous faire trouver en contravention. »

Mais pour agir ainsi, il faudrait que le meurtrier eût su deux choses : que le 15 au matin Cécile était entrée dans le noviciat, et qu'on ne l'en avait pas vu sortir. Eh bien! je dis que le meurtrier aurait dû faire ce raisonnement : « Si j'ai rencontré Cécile Combettes dans la rue de la Colombette, dans la rue de l'Etoile ou dans la rue des Sept-Troubadours, sortant du noviciat, beaucoup de gens doivent l'avoir vue. » Et vous voudriez qu'il se fût dit d'un autre côté : « J'ai la certitude que personne ne l'a vue sortir. » Non! le meurtrier mû par la malveillance, n'aurait pas porté le cadavre dans l'angle du cimetière, c'était rendre l'origine douteuse. En le plaçant dans toute autre partie du cimetière, le but aurait été moins atteint.

M. le procureur-général maintient, nonobstant le Mémoire, que le frère Léotade et le frère Jubrien ont dû se rencontrer au noviciat dans le moment où Cécile entrait dans le vestibule.

J'arrive, poursuit le ministère public, à un point délicat du Mémoire, celui peut-être sur lequel les défenseurs ont insisté avec le plus de vivacité, et où il est dit que les médecins ont constaté sur le frère Léotade des marques non équivoques de chasteté. Nous avons lu les procès-verbaux des experts avec un grand soin, et il nous a paru que les honorables défenseurs commettaient une grave meprise quand ils disaient cela. Je suis obligé de prononcer, avec les experts, des mots qui offensent la pudeur. Dans une cause ordinaire nous n'aurions pas hésité à demander le huis-clos; mais trop de récriminations avaient été soulevées dans cette affaire; on avait mis en avant depuis neuf mois des faits trop erronés pour que nous ne saisissions pas avec bonheur, dans l'intérêt de la société, de la justice et de la vérité, l'occasion de la plus grande, de la plus solennelle publicité. Le scandale ne peut naître, dans de pareilles causes, de l'emploi des mots qui sont nécessaires pour éclairer la justice; nul n'aura la pensée de s'arrêter sur les expressions techniques, quelles qu'elles puissent être (1).

Ici, M. le procureur-général rend compte de l'examen fait par les experts médecins, le 25 avril, sur la personne de quatre frères, notamment de Léotade et de Lamourette. A l'égard de ce dernier, la constatation est exclusive de toute perpétration du crime. A l'égard de Léotade, la solution n'a pas le même caractère exclusif, et les experts se bornent à conclure qu'ils n'ont trouvé, sur sa personne, ni les indices du crime, ni les indices d'un fait récent d'inconduite. M. le procureur-général fait remarquer que cette conclusion a été présentée dans le Mémoire avec un caractère absolu qu'elle n'a pas : l'absence de preuves ne pouvant équivaloir, quant au fait dont il s'agit, à la preuve contraire.

Au dire de la défense, poursuit le ministère public, les lumières ne nous manquaient pas : dans le jardin Massip, voisin du cimetière, des choux auraient été foulés; un allumeur de réverbères, rentrant chez lui dans la nuit du 15 au 16, aurait vu trois hommes dans ce quartier vers une heure et demie du matin; enfin, le 20 avril, jour des funérailles de Cécile Combettes, un individu serait allé chez un peintre, et, en s'appliquant de la couleur sur le visage, aurait cherché à dissimuler des cicatrices récentes. Eh bien! Messieurs, nous devons le dire, malgré ce concours de circonstances, l'accusation n'a pas cru que des soupçons sérieux pusssent être dirigés ailleurs que vers la maison des Frères.

La femme Massip dit qu'elle a vu dans son jardin les choux foulés, le 18, mais qu'elle n'est point allée dans son jardin pendant les quatre à cinq jours précédens; d'où l'on ne peut induire le jour où ces choux auraient été foulés. D'ailleurs, le

(1) Nous pensons qu'en effet le ministère public n'a pas dû hésiter à demander la publicité la plus complète. Cette cause a, de part et d'autre, soulevé trop de passions pour qu'on n'enlevât pas, quelque soit le résultat du procès, tout prétexte aux récriminations et aux soupçons. Mais on comprend qu'il est des détails qui, quoique produits à l'audience, ne doivent pas trouver place dans les comptes-rendus de la presse.

jardin n'a pas d'allées, et des plates-bandes auraient été foulées nécessairement si les hommes qu'on a trouvés dans la rue de la Colombette ou des Sept-Troubadours, avaient pénétré dans ce jardin.

Quant à l'allumeur de réverbères, le sieur Cachette, il a déclaré que toutes les nuits, il rencontrait dans ce quartier désert des contrebandiers. Il n'est pas étonnant qu'il en ait vu dans la nuit du 15 au 16.

Reste le marchand de couleurs... Mais il fallait compléter sa déposition. Qu'a-t-il dit ? Qu'il a pris l'individu qui est venu chez lui pour un frère de la Doctrine chrétienne déguisé. C'est ce qui vous prouve que dans des circonstances pareilles, l'opinion publique est prompte à se créer des fantômes, qui s'évanouissent ensuite.

En ce qui concerne les objections que présente la défense sur l'impossibilité du système qui veut que le crime ait eu lieu chez les frères, je dis qu'on peut transporter ces impossibilités dans toute autre maison où le crime aurait été perpétré.

La défense raisonne comme il suit : Si le crime avait été commis dans la maison des Frères, la victime aurait crié; si elle avait crié, on l'aurait entendue; si on l'avait entendue, on l'aurait rapporté à la justice?... Eh bien! je vous le demande, où le crime aurait-il pu être plus étouffé que dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne? Transportez le crime dans quelque maison que ce soit, et les mêmes objections surgissent,

Eh quoi! Cécile était dans un quartier populeux... elle serait sortie de chez les frères, et, après neuf mois, quand l'attention publique était si vivement portée sur ce point, il ne se serait pas trouvé un seul témoin qui puisse venir dire qu'il l'a vue sortir? C'est impossible.

Nous devons, messieurs, vous faire connaître une partie de l'information qui n'est pas dans l'acte d'accusation.

M. le procureur-général expose le résultat des investigations faites par M. le président sur l'emploi du temps du frère Léotade, et constate que cet accusé à soutenu pour la première fois, devant le président des assises qu'une majeure partie de la matinée du 15 avril, vers dix heures du matin, avait été employée par lui à écrire son compte de conscience qu'il aurait remis au directeur.

Il prétend qu'il ne s'en était pas souvenu dans ses premiers interrogatoires; mais s'il y avait quelque chose d'important pour un frère, c'était à coup sûr son compte de conscience. Eh bien, Léotade n'a jamais parlé de cette circonstance dans l'instruction. Beaucoup de frères ont été entendus ; il n'y en a pas un seul, il n'y a pas un directeur qui ait dit : Il y a eu un compte de conscience le 15 avril. Et ce n'est que quand des communications sur lesquelles l'accusation reviendra se sont établies entre Léotade et les autres frères, qu'il est question de ce compte de conscience!

Je passe à un autre point : Le 5 mai, le commissaire de police trouva la culotte de Léotade ; on ne trouva pas le caleçon. Le frère Irlide, qui a signé le procès-verbal, déclare qu'il ne sait pas ce qu'est devenu ce caleçon. Quant à la culotte, allant au devant des soupçons, le frère Léotade appelle auprès de lui le juge d'instruction et lui dit, je demande à faire une observation :

« Vous avez saisi ma culotte, mais je vous préviens qu'il est possible que vous y trouviez du sang, parce que j'ai eu une maladie qui me faisait rendre du sang par les urines et par les extrémités. »

Or, on a expertisé la culotte... il n'y avait pas de sang. La maladie qu'alléguait Léotade aurait dû nécessairement amener un flux de sang; on n'en a pas trouvé : c'est que Léotade, comme nous l'avons dit, pressentant des soupçons très graves, avait voulu aller au-devant de ces soupçons.

On a relevé dans le Mémoire la manière dont l'acte d'accusation apprécie les difficultés que la justice a rencontrées. On rappelle que les supérieurs ont prescrit à leurs frères de concourir de tous leurs efforts à la manifestation de la vérité. Les rédacteurs du Mémoire ont pensé qu'ils pourraient publier des lettres qui évidemment n'étaient pas destinées à la publicité. En ce qui me concerne, je suis loin de m'en plaindre. Dans une cause aussi grave, et où les intérêts de la justice me paraissaient sérieusement menacés, j'aurais manqué au premier de tous mes devoirs, si j'eusse déguisé au ministre dont mon autorité relève les obstacles que l'action des magistrats rencontrait. Loin d'avoir à retirer les communications que j'ai cru devoir faire, je les maintiens comme l'expression vraie d'une consciencieuse et impartiale appréciation.

Le Mémoire dénonce avec amertume cette supposition que les supérieurs aient refusé leur concours à la justice.

Je ne veux rien précipiter ; je veux m'abstenir d'aller au-devant de faits qui trouveront leur place dans le débat ; mais il m'est impossible de taire les difficultés énormes, imprévues, exceptionnelles, que la justice a rencontrées sur ses pas.

Du moment où les premières investigations de la justice leur signalèrent la maison des Frères de la Doctrine chrétienne comme le théâtre du double crime commis le 15 avril dernier sur la jeune Cécile, les magistrats devaient se préoccuper des obstacles que pouvaient soulever sur leurs pas les préjugés, les préventions d'une corporation religieuse abusée sur son véritable intérêt, et qui, étrangère à nos lois, pouvait céder à cette fâcheuse illusion qui dispute à la justice séculière un grand crime, c'était à son point de vue, servir les véritables intérêts de la religion.

Les magistrats ne pouvaient perdre de vue que les conditions ordinaires d'une information criminelle étaient profondément atteintes par les règles mêmes de l'Institut au sein duquel la main de la justice devait saisir un grand coupable.

Cette discipline sévère qui fait la force des corporations religieuses et qui assouplit toutes les volontés sous une seule volonté, et fait de l'autorité d'un supérieur un centre où tout aboutit; qui rend ce directeur dépositaire de tous les faits, de tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur de la maison, et confident exclusif de toutes les paroles qui s'y tiennent, de telle sorte que si une action réprouvée par la loi, si un crime enfin s'accomplissait dans l'intérieur de l'une de ces maisons, le magistrat n'en serait instruit qu'après le supérieur, et tout autant que celui-ci aurait jugé opportun de l'en informer. Toutes ces circonstances créaient pour la justice une situation exceptionnelle dont les magistrats devaient se préoccuper.

Ainsi, en admettant (ce qu'à ce moment nous ne voulons pas contester), qu'un supérieur fût assez éclairé, assez profondément pénétré de ses devoirs envers la société, non-seulement pour ressentir pour un crime commis au sein de la communauté dont il est le chef, la même indignation que s'il eût été commis par un étranger et au dehors, mais encore pour éprouver le désir que la justice saisisse le coupable au milieu même des frères dont il a déshonoré les insignes modestes, mais vénérés; en admettant ainsi les conclusions les plus favorables, il faut tenir compte de ce fait si grave, si anormal, qu'il existe un intermédiaire entre la justice et le témoin, ou que celui-ci, au lieu de venir spontanément devant le magistrat raconter ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu, ira d'abord faire ses révélations à son supérieur. Si ce supérieur, comme j'aime à le croire encore, est assez éclairé, il conseillera au témoin de se rendre auprès du magistrat; mais si vous supposez que parmi tous ces hommes, également dignes de respect par le caractère dont ils sont revêtus, non moins que par l'apostolat populaire qu'ils exercent, il s'en trouve un qui se fasse une opinion erronée sur nos lois, sur nos institutions civiles : et qui, vivant étranger au progrès de nos idées, en soit encore à contester la légitimité des pouvoirs séculiers ; si vous le supposez, cédant à cette idée, fausse dans son principe, désastreuse dans ses conséquences, que la religion est intéressée à celer les crimes commis par des hommes revêtus d'un caractère religieux, vous pouvez calculer les moyens puissans qu'il aura à sa disposition pour déjouer l'action de la justice. Et lorsque le moment d'apprécier les témoignages sera arrivée, vous aurez à vous préoccuper de l'action à laquelle ont été soumis les témoins.

Vous rechercherez si les conditions ordinaires de la justice ne sont pas profondément altérées par ce seul fait que les témoins vivent en commun, sous la règle si docile à une seule impulsion.

Les magistrats qui n'auraient pas tenu compte de ces obstacles, et qui, dans l'emploi des moyens que la loi mettait à ses dispositions, n'auraient pas admis la possibilité qu'on voulût leur dérober le coupable, auraient fait présumer qu'ils ne connaissaient ni les hommes, ni les passions qui peuvent les égarer.

Sans doute, ces considérations, si puissantes qu'elles soient, eussent été insuffisantes pour justifier une mesure arbitraire et illégale. L'intérêt si grand de la société, qui exigeait que les magistrats dépositaires de l'action publique ne vinssent pas confesser leur impuissance à découvrir un crime commis au sein d'une cité populeuse et à la face du soleil, n'aurait pu leur servir d'excuse s'ils eussent excédé les limites que la loi imposait à leur pouvoir. Mais aussi ils eussent assumé une terrible responsabilité, si le crime leur eût échappé sans qu'ils eussent employé, pour le découvrir, tous les moyens que la loi mettait à leur disposition.

Que des écrivains qui n'ont d'autre responsabilité que leurs doctrines et leurs écrits, se laissent entraîner au nom d'une pensée généreuse et compatissante pour le malheur, à mettre en question les garanties les plus essentielles de la société, c'est sans doute un malheur ; mais que les magistrats auxquels son grand pouvoir est confié, non pour qu'ils en abusent, mais pour qu'ils s'en servent avec discernement et fermeté, laissent, dans ces jours d'épreuve, tomber l'arme vengeresse de la société, ce serait pour la justice elle-même, le signal d'une décadence dont elle ne se relèverait plus qu'au spectacle de ces grandes catastrophes sociales que rendent plus amères les douleurs domestiques. Le magistrat, comme l'homme d'Etat, se rappelle qu'il n'est pas seulement responsable de ce qu'il a fait, mais encore de ce qu'il a omis de faire : ou que si l'arbitraire qui opprime un innocent est une forfaiture, la faiblesse qui laisse échapper un coupable est une prévarication : la conscience de l'homme public est également responsable du zèle qui excède le devoir et de la pusillanimité qui le délaisse.

Nous avons profondément gémi en voyant s'agiter autour de la justice, pour en troubler le cours, ces passions qui semblent appartenir à une autre époque, à un autre pays.

Si les vicissitudes des révolutions, si le cours capricieux des âges a permis que des prétentions, depuis longtemps condamnées, vinssent, pour étonner notre patrie, se produire à l'occasion du plus exécrable des forfaits ; si, par le plus étrange des contrastes, elles ont choisi pour théâtre de leur lutte cette cité qui réfléchit avec éclat les témoignages de notre civilisation ; si elles osent encore se dresser en face de ces chaires d'où descend la science et où brille le flambeau d'une saine philosophie, remercions la Providence d'avoir permis qu'elles vinssent se produire dans un temps, dans un lieu et dans une occasion où toutes les forces intellectuelles du pays sont intéressées à les combattre.

Si tant d'efforts sont destinés à sauver un innocent, ils sont superflus; ils sont vains et impuissans s'ils espèrent arracher un grand coupable au glaive de la loi.

Messieurs les jurés, vous êtes appelés à remplir un grand devoir, le plus grand qui vous ait jamais été départi. Il exige, je ne dois pas vous le dissimuler, un concours inusité d'intelligence et de fermeté. N'apporter dans cette cause que le soin et l'attention que vous apportez dans les affaires ordinaires, ce serait rester au-dessous de la tâche qui vous est imposée et faillir aux espérances que la justice et la société ont placées sous votre dévoûment. (Mouvement.)

Cette cause n'est pas de celles que quelques témoignages éclairent et résolvent. Gardez-vous d'entrer dans ces débats avec cette prédisposition d'esprit que vous devez atteindre la vérité à la suite de quelques dépositions. Dans une cause aussi ardue, et où la vérité a coûté de si grands efforts, vous ne pouvez la voir jaillir que de l'ensemble des débats. S'il nous était permis de vous donner un conseil, nous vous dirions : Prêtez une attention soutenue aux débats ; interrogez, constatez chaque fait qui se produit, mais ne précipitez pas votre jugement. Tenez votre conviction en suspens, et attendez pour la former que tous les élémens du débat se soient produits.

Quand vous aurez évité l'écueil d'une conviction précipitée, il en est un autre contre lequel vous devez vous prémunir.

Ce serait fermer les yeux à la lumière et méconnaître l'évidence que de nier l'action des passions les plus violentes pour arrêter ou pervertir le cours de la justice.

Vous devez donc aborder ces débats, non pas seulement avec cette fermeté d'esprit qui discerne la vérité au milieu des complications judiciaires qui l'obscurcissent, mais encore avec ce courage qui résiste aux passions qui cherchent son triomphe dans l'abaissement de la justice.

Vous allez vivre au milieu de ces passions. Elles vous envelopperont de toutes parts, s'efforceront de pénétrer jusqu'à vous pour ébranler votre fermeté ou entraîner votre compassion. Sachez leur résister. Evitez de vous entretenir de cette affaire en dehors de l'audience. En vous plaçant ainsi dans cette sphère dont la loi a pris soin d'étendre et de circonscrire les limites, vous défendez votre raison contre les influences qui tenteraient de l'égarer.

Quand l'âme s'élève aux graves méditations de la vie publique, elle reçoit et entraîne avec elle l'intelligence et la pensée. De ces hauteurs qu'inondent les clartés de la justice, isolé des passions qui l'assénissent et des préoccupations qui l'obsèdent, le magistrat comme le juré, placés en face de la vérité, en subissent de plus près les grandes et saintes inspirations. Dégagée des liens qui la gênent, la conscience plus libre et plus indépendante, évoque devant elle tous les intérêts qui l'agitent dans le sanctuaire de la justice ; elle ne délaisse pas les droits sacrés d'un accusé; elle se rappelle sans cesse que c'est surtout dans les causes qui excitent les plus profondes émotions que les droits de la défense veulent être scrupuleusement sauvegardés. Mais elle n'oublie pas que la société a aussi ses droits, et qu'en présence d'un crime exécrable, elle a le droit d'exiger une réparation qui soit dans la mesure du forfait qui a été commis.

Les crimes les plus dangereux pour la société ne sont pas ceux que les passions provoquent et que la férocité exécute. La société est exposée à de plus grands périls lorsque l'impunité du coupable est préparée par d'habiles combinaisons, et lorsque la justice rencontre comme obstacle tout ce qui devrait concourir à son succès.

L'un de nos plus profonds penseurs a dit avec raison : « Lorsque le crime devient un art, il faut que la justice devienne une science. »

C'est de cette vérité dont se sont pénétrés les magistrats qui ont préparé le chemin du grave procès sur lequel nous allons statuer. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Messieurs les jurés, vous ne regretterez pas le temps que l'exposé que vous venez d'entendre a prélevé sur nos travaux : le vif intérêt avec lequel vous l'avez suivi nous le prouve ; mais il est de notre devoir de vous préciser la portée et le caractère de cet exposé.

La loi charge le procureur-général d'établir les bases de l'accusation. Nul n'a songé, quant à présent, ni à former, ni à ébaucher votre opinion ; mais la défense a publié et répandu un Mémoire qui a un peu interverti les rôles. Pour le ministère public, il ne s'agissait pas seulement d'établir les charges, il s'agissait de les rétablir. Vous n'avez plus maintenant qu'à vous préoccuper du débat oral : c'est là que vous devez puiser les élémens de votre conviction. (Sensation.)

L'huissier fait l'appel des témoins. Les jeunes élèves du pensionnat cités à la requête de l'accusé ne répondent pas.

Me Gasc : Ces jeunes élèves étaient ici hier. On ne les a pas fait venir aujourd'hui pour deux motifs : d'abord pour ne pas interrompre le cours de leurs études : puis parce qu'il se dit ici des choses qu'il n'est peut-être pas très convenable qu'ils entendent.

M. le président : Fort bien ; mais quand ils viendront on veillera à ce qu'ils se retirent dans la salle des témoins.

M. Caubet, juge d'instruction, cité également à la requête de l'accusé, ne répond pas.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Parmi les témoins assignés à la requête de l'accusé est M. le juge d'instruction chargé d'instruire cette affaire. Il n'a pas répondu à l'appel de son nom. La question est de savoir si on peut faire descendre ainsi un magistrat de son siége pour l'amener dans la salle des témoins. Nous croyons que M. le juge d'instruction est parfaitement dans son droit en vaquant à ses occupations au lieu de répondre à la citation. Quand un simple particulier est appelé devant la justice, il doit s'y rendre ; mais lorsque la citation s'adresse à un magistrat, ce dernier a le droit, nous le répétons, de ne pas obtempérer à l'appel. Un accusé pourrait ainsi déplacer tout un Tribunal et suspendre le cours de la justice. Il n'y a donc pas lieu, selon nous, de condamner M. le juge d'instruction à l'amende. Nous pensons, du reste, que M. le juge d'instruction viendra et donnera des explications à la Cour.

Me Gasc : Si, dans ce moment, il ne s'agit que de l'amende, je ne dirai rien. La Cour veut-elle réserver la question?

M. le président : M. le procureur-général s'est expliqué. Expliquez-vous.

Me Gasc se lève et dit : Je n'hésite pas à demander que la citation soit maintenue, car je ne puis comprendre qu'on vienne ainsi prévoir l'abus d'un droit. Si la défense croit devoir appeler un magistrat, elle le fait avec convenance. M. Caubet, le juge d'instruction, sera entendu. On n'exigera pas de lui qu'il reste à l'audience. Le cours de la justice n'en souffrira pas. On met en avant une question de droit. Je vous demande si la défense n'a pas aussi ses priviléges. Il est arrivé plus d'une fois que l'accusation ait assigné un juge d'instruction. Je l'ai vu devant cette Cour d'assises. Pourquoi la défense ne pourrait-elle pas le faire ? S'il y a quelque faveur, elle existe plutôt pour la défense que pour l'accusation. Je ne permets pas qu'on nous fasse les rôles inégaux. Ce que le ministère public veut, je le veux également.

Si ce n'est qu'une question de forme, je n'insisterai point, que la Cour entende M. le juge d'instruction comme elle le voudra, peu nous importe.

On a beaucoup insisté sur la publication d'un Mémoire. Il fallait bien fixer l'opinion publique.

M. le président : Ne parlez pas du Mémoire.

Me Gasc : C'est précisément à cause du Mémoire que je demande l'audition de ce témoin : nous ne sommes pas d'accord sur plusieurs points. Nous disons que le commissaire de police et le juge d'instruction ont laissé des lacunes dans leurs procès-verbaux; ces lacunes sont capitales pour nous. Il importe que nous puissions poser des questions au juge d'instruction. Eh quoi ! on aurait incriminé ce Mémoire, et nous ne pourrions le soutenir ! Vous avez rétabli l'accusation; et moi je veux rétablir la défense !... J'insiste donc pour que la Cour admette mes conclusions, qui tendent à maintenir la citation, sauf à utiliser cette citation en temps opportun, et à entendre M. Caubet avec tous les égards désirables et selon que la Cour en ordonnera.

Après en avoir délibéré, la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Attendu que le témoin assigné ne s'est point présenté ;

» Attendu que son absence n'a donné lieu à aucune réquisition, et que nul ne peut contester à un fonctionnaire le droit de consulter les exigences de son service et ses propres devoirs ; que dans ce cas la Cour n'a nulle peine à prononcer ;

» Surseoit à statuer jusqu'à ce qu'elle ait entendu les explications de M. le juge d'instruction. »

Après cet incident, M. le président annonce qu'il va être procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Un profond silence s'établit.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, levez-vous.

L'accusé Léotade se lève au milieu d'un mouvement très vif de curiosité. Il reste debout, les yeux tournés du côté de M. le président, qui avertit MM. les jurés que la voix de l'accusé est basse, mais qu'il reproduira ses réponses si elles ne parviennent point jusqu'à eux. Le frère Léotade parle, en effet, d'un voix assez faible, très vite, et dans un français auquel son accent donne le caractère d'un véritable idiôme méridional.

M. le président dit à l'accusé d'une voix grave et accentuée : Avant que les débats développent devant vous les charges qui sont indiquées dans l'acte d'accusation et dans l'exposé du ministère public, nous croyons devoir vous interroger sur les principales charges de cette accusation. Nous allons donc faire un appel à vos souvenirs; réfléchissez bien ; songez que vos réponses vont avoir une grande importance ; tâchez qu'elles soient toujours nettes, complètes et sincères. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.) Dites-moi! connaissiez-vous Cécile Combettes?

Le frère Léotade, avec un grand calme : Je ne l'ai jamais ni vue ni connue.

D. Alliez-vous souvent chez Conte?—R. J'y allais bien quelquefois pour des commissions; je n'ai jamais vu d'ouvrières chez lui.

M. le président : Vous n'y avez jamais vu d'ouvrières?

L'accusé : C'est tout autant que je me le rappelle.

M. le président : Tenez ! vous employez déjà une expression qui indique une réticence. Voyons ! répondez franchement : avez-vous vu chez Conte son apprentie, Cécile Combettes? — R. Je ne la connaissais pas, je ne l'ai pas vue.

D. N'êtes-vous pas allé chez Conte quelque temps avant le 15 avril, lui porter un portefeuille ou un carnet à relier? — R. Je vous demande pardon.

M. le président : Oui; eh bien! ne lui avez-vous pas dit : « Quand il sera prêt, vous me le renverrez par la petite. » — R. Je n'ai aucun souvenir de lui avoir dit ce mot là.

D. En effet, cela impliquerait que vous la connaissiez, et vous dites que vous ne la connaissiez pas? —R. Non... comme je n'avais jamais vu d'ouvrières chez Conte, je n'ai pas pu lui dire cela...

M. le président : C'est ce que nous verrons. Passons à l'emploi de votre temps dans la matinée du 15 avril. Dans vos interrogatoires des 18, 23 et 26 avril, et des 3 et 6 mai, vous avez été interrogé à cet égard; dites-nous où vous étiez, ce que vous avez fait, et, pour répondre catégoriquement, songez qu'il n'y a pas d'équivoque possible.

Léotade : En me levant, je suis allé à la messe, je suis sorti à huit heures, huit heures un quart; je suis allé dans le pensionnat, je suis entré à la Couture, j'y suis resté jusqu'à neuf heures et demie, et puis j'ai déjeuné.

M. le président : Arrêtons-nous là. Vous avez commencé par aller à la messe, la messe a été plus longue que de coutume, pourquoi cela ? — R. Parce que c'était la messe du bout de l'an de la mort d'un frère de Paris.

D. De combien la messe a-t-elle été plus longue que de coutume, d'une heure? — R. Oh! pas d'une heure.

D. Le déjeuner a eu lieu vers les neuf heures et demie. Où êtes-vous allé de suite? — R. Je n'ai pas tardé à revenir dans le pensionnat.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. J'ai délivré à des élèves des choses dont ils avaient besoin et j'ai écrit une lettre à mon supérieur de Paris.

D. Qu'est-ce que c'était que cette lettre? — R. Eh! c'était le compte de ma conscience. En quittant la Couture j'allai à la cuisine, j'ai rencontré M. le supérieur, qui m'a demandé ma lettre pour l'envoyer à Paris à mon supérieur général.

D. Qui aviez-vous rencontré à la Couture?— R. Le frère Léopardin et le frère cuisinier.

D. A qui avez-vous parlé? — R. Je crois que c'est au frère Léopardin.

D. De neuf heures et demie à dix heures, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé dans le corridor de la cuisine et dans l'endroit où on fait le pain.

M. le président : Ce sont des endroits très sombres, tout cela ne demandait pas plus de cinq minutes. Quelle heure était-il quand vous avez rencontré votre directeur? — R. Il était près de dix heures.

D. Qui vous a dit l'heure qu'il était? — R. Eh ! la dévotion.

D. Et vous dites que c'est le directeur qui vous a demandé cette lettre à dix heures. — R. Il était dix heures moins un quart.

D. Qu'avez-vous répondu? — R. Je lui ai répondu que j'allais la chercher. Je ne me rappelais pas si elle était finie.

D. Et puis? — R. Je suis allé la chercher à la Couture ; je crois que j'y suis resté pour la finir. Je l'ai portée chez le directeur ; je l'ai posée sur sa table sans lui parler.

M. le président : Quelle heure était-il quand vous êtes sorti ? — R. Dix heures un quart.

D. Qu'avez-vous fait alors ?—R. Je suis descendu au jardin ; j'ai donné à manger aux oiseaux.

D. Qu'y avait-il ? — R. Un cher frère.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis descendu à la cave chercher du bois, et je suis venu au chapelet.

D. A quelle heure se dit le chapelet? — R. Après onze heures.

D. Au sortir du chapelet, on dîne? — R. Oui.

D. C'est ce que vous avez fait? — R. Oui, M. le président.

D. Et après dîner qu'êtes-vous devenu? — R. J'ai assisté à la récréation des élèves. Je suis allé ensuite chez un marchand de porcelaine, où je suis resté une demi-heure. Après je suis allé à la place de la Trinité. De retour dans la maison, j'ai fait mes exercices avec les chers frères, avant la soupe.

D. Depuis votre rentrée jusqu'au souper votre temps a été absorbé par les exercices? — R. Oui, et je me suis couché.

M. le président : Quand on a soupé, dans une maison comme la vôtre, tout le monde se couche à la fois ; c'est le moyen d'exercer cette surveillance les uns sur les autres qui est une des règles de vos statuts. Tout le monde se couche à la fois? Répondez... c'est ce que je vous demande.

Léotade : Oui, tout le monde. On se couche quelquefois une demi-heure après les autres. Pendant que les enfans se couchaient, je suis allé à la cave faire sortir des barriques.

M. le président : Prenez garde... cela demandait du temps. Quand est-on venu les jauger, ces barriques? — R. Le lendemain matin.

D. Combien de temps cela a-t-il pris le jeudi soir?—R. Une demi-heure ou trois quarts d'heure.

D. Je vous demande de nouveau si tous les chefs, supérieurs ou autres, ne se couchent pas à la même heure? — R. Non, Monsieur, cela ne peut pas être... il y en a qui couchent dans les dortoirs des enfans.

D. Nous avions cru jusqu'à présent, je le répète, que vous vous couchiez tous en même temps, et que c'était ainsi que vous vous surveilliez. Vous, vous dites le contraire. A quelle heure se couche-t on quand on ne se couche pas en même temps que les autres? — R. A peu près un quart d'heure après, à moins de permission particulière.

D. Vous n'étiez donc pas assujetti à l'heure? — R. Comme tout le monde!... (On remarque dans les gestes de l'accusé une hésitation plus grande encore que dans son langage.)

D. Lorsque vous vous couchiez plus tard, vous ne deviez compte de ce retard à personne ? — R. Le lendemain au directeur.

M. le président : Je vous ai déjà dit que ce n'est pas la première fois qu'on vous demande l'emploi de votre temps. A une époque où vous n'étiez pas accusé, où vous n'étiez que témoin, huit jours après le meurtre de Cécile Combettes, on vous a posé la même question que je vous pose aujourd'hui ; vos souvenirs devraient être plus récens qu'aujourd'hui, et il s'était passé juste assez de temps pour que vous eussiez pu les recueillir. On vous a donc demandé, le 16 avril, quel avait été l'emploi de votre temps, le 15, à partir de huit heures du matin.

Vous avez répondu : « Je me suis levé, je suis allé à la messe; on disait à la chapelle du pensionnat une messe pour un frère mort. » Ceci est conforme. « A huit heures, ajoutez-vous, j'ai été à la Couture, ou j'ai parlé à deux personnes ; de là je me suis rendu à la cuisine du pensionnat, où j'ai parlé avec le frère Léopardin; ensuite je suis descendu à la cave, où j'ai parlé à Baptiste. Ces allées et venues m'ont conduit jusqu'au déjeuner, vers onze heures. » Vous n'avez point dit un mot alors de votre lettre de conscience. — R. Je ne m'en rappelais pas.

D. Nous cherchons à nous rendre compte d'un phénomène aussi extraordinaire. Le frère Irlide avait engagé tous les frères à recueillir leurs souvenirs, et malgré cela vous ne vous rappelez pas une circonstance de cette importance ! Mais on a contrôlé vos premières déclarations : vous veniez de désigner le frère Léopardin et Baptiste, et il résulte de leurs explications qu'ils ne vous ont pas vu, du moins à cette heure là; Léopardin vous a vu vers six heures du matin, le domestique Baptiste le soir. On vous a interrogé de nouveau le 23 ; on vous a dit : « Rappelez-vous l'emploi de votre matinée depuis six heures du matin. » Cette fois vous avez répondu, en premier lieu, que voue aviez causé avec le frère Léopardin; le 23, vous avez placé cette entrevue à une heure plus avancée. —R. C'est que le première fois on ne m'avait demandé compte de l'emploi de ma matinée qu'à partir de huit heures.

M. le président : Ah! voilà une réponse. Cela suppose que vous avez fait deux visites au frère Léopardin : l'une après six heures, l'autre vers onze heures. — R. Oui.

M. le président : Le 26 avril, nouvel interrogatoire. On vous fait la même question, vous répondez :

« Entre six heures et six heures et demie, je me suis levé ; je suis allé dans mon bureau à sept heures ou à sept heures et demie. J'ai entendu la messe. La messe s'est prolongée ce jour-là (c'était une grand'messe) vers neuf heures. De là je suis allé à la Couture. Dans ma dernière déposition j'avais oublié de vous dire que je m'étais rendu à l'infirmerie, où j'avais trouvé le cher frère directeur qui était avec un enfant malade. Le frère directeur me chargea d'aller chercher du bois pour faire du feu pour l'enfant. Je fus à la cave où je ne trouvai pas de bois, je fus dans la décharge où je parlai à Bertrand. De là il me semble que je suis descendu à la cave où j'ai rencontré Baptiste. On sonna le chapelet qui se dit à onze heures un quart. »

Voilà votre déclaration... Si vous aviez oublié dans les premières quelque chose d'important, vous avez eu le temps d'y réfléchir et de réparer cette ommission. Eh bien, vous dites que vous êtes allé dans votre bureau, et vous ne dites pas que c'était pour écrire la lettre de conscience que vous deviez remettre à votre supérieur général ou à son représentant, à Toulouse. Et aujourd'hui, pour la première fois, je me trompe, pour la seconde fois, vous expliquez l'emploi de la majeure partie de votre temps par la nécessité où vous avez été de faire votre lettre de conscience. Comment expliquez-vous ce long silence?

Le frère Léotade, qui est resté jusqu'à ce moment parfaitement calme et maître de lui, répond avec vivacité : « C'est parce que le juge d'instruction et le procureur-général ne me traitaient pas comme un homme qui peut être innocent; ils me violentaient... ils me torturaient... Ce n'est qu'en arrivant dans cette prison (la maison de justice) que j'ai trouvé un juge et un père : vous, Monsieur le président!... Oui, vous seul ne m'avez pas tourmenté... Les autres m'ont traité comme un pauvre malheureux qui aurait été déjà condamné à mort (Mouvement). Vous savez comment j'ai été tenu au secret. »

M. le président : Ceci ne répond pas à ma question, et je n'accepte pas cette déviation du débat. Je ne veux pas des éloges que vous donnez à ma mansuétude, quand vous la mettez en parallèle avec la réserve et la prudence qu'ont montrées ceux qui ont dirigé l'instruction. (Nouvelle sensation.) Je vous le répète, c'est pour la deuxième fois que vous parlez de votre compte de conscience. Serait-ce là un des élémens de votre défense?

L'accusé, qui est redevenu calme : Non, Monsieur.

D. Vous alléguez des tortures ; en quoi ces tortures ont-elles consisté? — R. A me faire tenir au secret... à me tourmenter de questions... Enfin, vous savez bien tout...

M. le président : Je vous ai fait subir moi-même un bien long interrogatoire.

Léotade : Vous! vous avez parlé avec plus de douceur.

M. le président : Bien, vous prétendez ainsi que vous avez été violenté et intimidé pendant la première information, et que c'est ce qui a troublé vos souvenirs. — R. Oui.

M. le président : Je vous ferai remarquer cependant qu'après que le secret a été levé, il s'est écoulé un temps suffisant pour protester contre cette violence et que vous n'en avez dit un mot à personne; qu'alors pas plus qu'auparavant, vous n'avez point parlé de cette lettre de conscience.

L'accusé garde le silence.

M. le président : A côté de cette explication que vous me donnez encore aujourd'hui, comme vous l'avez fait déjà une fois, je vous ai dit : « Ne serait-il pas vrai qu'au moment où vous paraissez vous plaindre de la sévérité du secret qui vous a été imposé, vous êtes en communication avec le directeur des Frères? » Que m'avez-vous répondu? (Mouvement, marques de curiosité)

L'accusé : J'ai dit que non.

M. le président : Vous avez protesté. Vous rappelez-vous que je vous ai demandé si vous étiez dépositaire d'un exemplaire de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qu'avez-vous répondu? (Nouveau mouvement.) — R. J'ai répondu : Il est là-bas.

M. le président : Oui, vous avez dit : Il est là-bas... en me montrant du doigt la maison d'arrêt ; je vous ai offert alors de vous y accompagner pour aller le chercher ; vous m'avez dit : Je le cache. (Mouvement, légères rumeurs.) Il fut reconu que vous aviez des intermédiaires qui vous faisaient communiquer avec le dehors et les membres de la communauté, et que cet acte d'accusation avait pu passer sans que le concierge s'en aperçût. Je vous fis alors remarquer que là où passait un acte d'accusation, un Mémoire de défense aurait bien pu passer! (Mouvement.) Je vous demandai si ce changement de langage sur l'emploi de votre temps ne provenait pas plutôt de cette communication avec le dehors que de la résurrection tardive de vos souvenirs.

Le frère Léotade : Je n'ai communiqué avec la communauté que pour faire demander au frère directeur de l'eau de noix. Je lui ai fait demander aussi si je pouvais faire ma communion. (Sensation en divers sens; murmures au fond de l'auditoire.)

M. le président : Ne lui faisiez-vous pas dire que vous étiez bien inquiet de la communauté et de ce qui pouvait arriver aux chers frères ? — R. Je ne me rappelle pas cela.

M. le président : M. Tout à l'heure on interpellera à cet égard le frère Irlide. Il se rappellera, il conviendra que vous avez eu avec la maison, et notamment avec lui, plusieurs communications. Vous feriez peut-être mieux d'avouer

la vérité? — R. J'ai pu y envoyer quelquefois; je n'ai jamais reçu aucune réponse.

M. le président : A la suite des explications que nous venons d'échanger, je vous demande de nouveau si vous persistez dans votre dernière version ?—R. Oui, Monsieur.

D. Il serait donc vrai que la majeure partie de votre matinée a été remplie par la confection de votre lettre de conscience. Saviez-vous, deux jours avant le 14, que votre lettre de conscience devait être faite pour le 14 au soir ?—R. Je ne peux pas vous le dire positivement.

M. le président : Si vous ne pouvez pas me le dire affirmativement, il est possible que ces Messieurs regardent votre réponse comme une réponse affirmative. Il y a un jour de convocation pour la remise des lettres; qui doivent être faites tous les deux mois. N'était-ce pas le 14? — R. Je ne me le rappelle pas très sûrement.

D. Vous ne l'aviez pas faite le 14 ? — R. Non.

D. Vous l'avez faite le 15 ? — R. Oui.

D. Est-il vrai que tous les deux mois tous les frères fassent cette lettre ? — R. Oui, tous.

D. Aucun n'en est dispensé par ses fonctions ? — R. Non. Tout frère qui ne la fait pas, doit en donner la raison à son directeur particulier.

M. le président : Je vous demande à vous, si les pourvoyeurs du noviciat et du pensionnat ne sont pas dispensés de faire leur lettre de conscience ? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Il nous paraît bien extraordinaire que vous ne connaissiez pas cette règle, qui est cependant essentielle. — R. Je ne la connaissais pourtant pas.

M. le président : Tout à l'heure nous entendrons le frère Jubrien qui a déclaré que par cela seul qu'il était pourvoyeur, il était dispensé de faire sa lettre de conscience.

Léotade : Je n'en étais pas dispensé.

M. le président : Résumons-nous sur ce sujet. Le 23 avril, vous avez oublié encore que vous aviez fait votre lettre de conscience au supérieur-général. Cette lettre, vous l'aviez faite à dix heures ou dix heures un quart. Quand on vous demande pourquoi vous n'en n'avez jamais parlé, vous répondez que vous avez été soumis à des violences morales de la part du magistrat instructeur. Passons à un autre fait. Allez-vous quelquefois dans l'écurie du pensionnat? —R. J'y allais quelquefois.

D. Comment entriez-vous? — R. Je demandais ordinairement les clés au domestique, à Baptiste. Pendant que nous avions une vache, Baptiste laissait souvent la clé à la porte ou sous la porte. (L'accusé parle bas et les jurés réclament.)

M. le président : Ces Messieurs se plaignent de ne pas vous entendre... ce sont là vos juges... parlez haut.

D. Dans votre interrogatoire du 28, quand on vous a demandé si vous ne pénétriez pas dans l'écurie, vous avez dit : « Cela m'arrive quelquefois, parce qu'on met souvent la clé sous la porte. » Mais vous n'avez pas ajouté que c'était depuis qu'il y avait une vache. Voici la demande et la réponse : on vous demande : « Allez-vous dans l'écurie par le corridor qui donne sous le tunnel ? » Vous répondez : « Oui, quelquefois ; j'ai été aussi dans l'écurie de la communauté. J'y allais moins souvent que dans celle du pensionnat. Pour cette dernière, je demandais la clé à Baptiste; quelquefois, mais rarement, il laissait la clé sous la porte. » — R. C'est cela, M. le président.

M. le président : Je passe à votre interrogatoire du 3 mai, et là encore je rencontre une série de contradictions et de réticences : « On vous demande : « Tous les vêtemens que vous avez sur vous sont-ils les mêmes que vous portiez les 15 et 16 avril ? » Vous répondez : « Je ne portais le 15 que la robe et les bas que j'ai. Le reste, je l'ai quitté. » M. le juge d'instruction voulait mettre sous la main des experts vos vêtemens. On n'avait saisi que la robe et les bas. Mais on vous fit apporter une autre culotte et un autre caleçon, et on saisit la culotte et le caleçon que vous aviez. Le lendemain, 4 mai on vous demande : « La culotte et le caleçon que vous portiez hier, et qui sont le caleçon en toile et la culotte en coton rayé bleu, depuis quand les portiez-vous ? — Réponse : Depuis dix ou quinze jours. (C'est, comme je vous disais, depuis le 15 ou le 20 avril.) J'ai quitté le caleçon et la culotte de velours que je portais, et je les ai déposés à la Couture, dans la troisième pièce, sur la tablette à gauche en entrant. » On vous demande : « Portiez-vous cette culotte de velours le 15 avril dernier ? — Réponse : Je la portais, ainsi que ce caleçon, et si j'en ai changé c'était pour la réparer. » Le fait qu'il est important de préciser, c'est que vous déclarez le 3 mai que le seul vêtement que vous ayez conservé depuis le 15 était la soutane et les bas, et que le 4 mai vous donnez les indications que je viens de vous rappeler, par rapport au caleçon et à la culotte. Le 6 mai, vous faites appeler M. le juge d'instruction. Il se rend auprès de vous; et là, spontanément, vous lui tenez ce langage : « Je désire vous faire remarquer que la culotte de velours que j'ai peut être tachée, et que ces taches peuvent être causées par les infirmités auxquelles je suis sujet. Ainsi, depuis le 1er janvier jusqu'au 15 février, j'ai éprouvé une maladie qui me fait rendre du sang par derrière et par les urines, et des fluides rouges comme du sang. Je gardais cette culotte même dans mon lit, et j'en faisais une enveloppe pour mes pieds. C'est ce qui fait qu'elle est déchirée. » M. le juge d'instruction ajoute : « Nous avons fait observer à l'accusé qu'on n'a pas retrouvé le caleçon avec la culotte, quoiqu'il les eût quittés, avait-il dit, simultanément. » Il répond : « Je suis étonné qu'on ne les ai pas trouvés ensemble, puisque je les ai quittés ensemble et déposés sur la tablette de la Couture. »

Les recherches qui ont été faites dans l'intérieur de l'établissement ont été infructueuses. Il a été remarqué cependant que votre culotte était à la place que vous aviez assignée. Préoccupé de ce que l'on n'avait pas retrouvé le caleçon, dans votre interrogatoire nous vous avons demandé ce que ce caleçon était devenu. Avant de dire comment vous avez répondu, je vous répète la question que je vous avais faite : Qu'était donc devenu votre caleçon ?

Le frère Léotade : M. le président, je crois vous avoir dit qu'il m'était revenu dans la mémoire que je n'avais pas quitté mon caleçon.

M. le président : Oui, c'est là ce que vous m'avez dit. Ainsi, vous vous êtes souvenu, le 17 décembre, qu'au moment où vous disiez au juge d'instruction d'aller chercher votre caleçon auprès de votre culotte, vous aviez sur vous ce caleçon. (Mouvement, rires et murmures au fond de l'auditoire.)

Léotade : Oui, mais j'étais tellement troublé de cette accusation!

M. le président : Cette fois-ci, du moins, votre trouble ne se rapporte pas aux prétendues violences dont vous auriez été victime. Cela vaut mieux. Votre empressement à parler de ces objets, a fait naître un autre fait qui y a pris et qui peut y prendre une grande place. De vous-même, spontanément, vous faites appeler le juge d'instruction, et, allant au-devant des investigations, vous lui dites que votre culotte peut être tachée par suite d'une maladie qui a occasionné chez vous une double hémorragie. Quel est votre système à cet égard ? Quand avez-vous été malade ? — R. En janvier 1847. C'est à la fin de ma maladie que cette perte m'est survenue.

D. Quand avez-vous été guéri ? — Je crois être sorti de l'infirmerie, pour me promener un peu dans le jardin, le mercredi des Cendres.

D. Est-ce avant ou après que la double hémorragie s'est manifestée ?— R. Je l'avais encore.

D. A quelle cause l'avez-vous attribuée?—R. C'était un reste de ma grande maladie.

D. Avez-vous fait confidence de cela à quelqu'un ? — R. Je l'avais dit au cher frère Inglebure.

D. En êtes-vous sûr ?—R. Oui, Monsieur, j'en suis sûr.

D. Il faut bien que je vous rappelle une erreur grave que vous commettez en ce moment. Lorsqu'on vous a demandé dans le principe si vous aviez fait part de cela à quelqu'un, vous n'avez désigné qu'une personne, votre médecin, le docteur Lafont. Le cher frère y était étranger. — R. Je le lui ai dit... je le crois bien.

D. Ne vous a-t-on pas traité pour cela? — R. Non ; on m'a dit que ce n'était rien, que c'était la suite de ma grande maladie, et que cela passerait.

D. M. le docteur Lafont a été interrogé; il ne s'explique pas ce phénomène, et ne se rappelle point que vous lui en ayiez fait la confidence. Quand on vous a fait connaître la réponse du docteur, vous n'avez pas songé dans le premier moment à lui substituer un frère, Inglebure. Plus tard vous avez compris l'importance de ce point ; vous avez fait alors intervenir un frère. Il sera entendu. Sans doute a-t-il été cité par votre défense. S'il ne l'était pas, nous devrions en prendre note.

M. le président : Je voudrais, autant que possible, respecter soit la chasteté, soit les convenances, mais je dois vous faire une autre question : étiez-vous sujet aux hémorroïdes? — R. Quelquefois.

D. Comment se fait-il que vous n'ayiez pas attribué aux hémorroïdes votre double hémorragie? Vous l'avez toujours attribuée à votre grande maladie, jamais aux hémorroïdes ? Est-ce qu'il y a eu chez vous un flux sanguin, quand vous aviez les hémorroïdes ? — R. Je ne comprends pas.

D. Eh bien, rendiez-vous du sang ? — R. Oui.

M. le président : Nous pourrions faire rechercher, alors que vous alléguez que vous avez eu les hémorroïdes, si vous avez conservé les vestiges qu'elles laissent toujours ; mais ce point de votre défense n'a pas pris assez de consistance pour que nous pensions devoir ordonner cette expertise.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure, au milieu d'une vive agitation. Elle est reprise à deux heures.

M. le président : Levez-vous. Nous continuons votre interrogatoire. Vous aviez des lapins ?

Léotade : Oui, Monsieur le président, ils appartenaient à la communauté.

D. N'avez-vous pas donné à Conte ou à sa femme un ou deux lapins ? — R. Conte m'avait prié de lui acheter un ou deux lapins. Il m'avait dit qu'il me les paierait. Ils sont restés quelque temps dans notre loge à lapins.

D. Vous rappelez-vous que Conte les ait demandés plusieurs fois et que vous ayez temporisé pour les lui rendre, en faisant même à ce sujet une plaisanterie grossière? — R. Non. Je ne me rappelle pas cela... (Les défenseurs font un geste.)

M. le président : Oh ! il m'a compris. (S'adressant à l'accusé qui rougit subitement) : Vous savez à quel propos je vous dis cela ?

L'accusé, baissant les yeux : Oui, oui, je comprends.

M. le président : Vous vous rappelez ce qu'a dit Conte à cet égard ?

L'accusé, vivement : La parole dont il se sert n'est jamais sortie de ma bouche.

M. le président : A la bonne heure ! Un homme revêtu de la robe que vous portez ne doit jamais tenir un propos ordurier. Il fallait dire tout de suite ce que vous venez de dire tout à l'heure : « Une pareille parole n'est jamais sortie de ma bouche » (Mouvement). Le 15 août, y avait-il des lapins dans l'écurie ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit à Cécile Combettes que vous lui en donneriez ? — R. Non.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui.

D. Au-dessus de la loge des lapins, n'y avait-il pas des pigeons dans une volière ? — R. Les pigeons ne se tenaient pas ordinairement à l'écurie; mais le 15 août il y avait là une volière, où j'avais placé des pigeons : père et mère et un petit.

D. N'avez-vous pas inventé ce prétexte pour attirer cette malheureuse enfant du côté de l'écurie? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous mis là ces pigeons ? — R. Afin de les conserver pour la communauté.

M. le président : Nous allons maintenant en venir à des explications qui présentent une bien plus haute importance. Je vous engage de nouveau à bien vous recueillir, et surtout à être sincère, complet et net. Le 18, tous les frères avaient été interrogés sur l'état de la chemise qu'ils portaient le 15; ils avaient tous donné des explications satisfaisantes. Quant à vous, voici ce qui s'est passé; on vous a demandé :

« Avez-vous remarqué la chemise que vous portiez le 15 avril dernier ? — *Réponse*. Je ne l'ai pas remarquée. Je ferai observer que lorsque je fus visité le 18 avril par un médecin, je portais la chemise que j'avais le 15, n'ayant pas voulu en changer le samedi, suivant l'usage, parce que l'emmanchure large ne convenait pas à mon bras à cause d'un vésicatoire ; je gardai donc la chemise que j'avais. D'ailleurs je salis fort peu de linge. » Ce n'était pas sur ce point que portait la question. Le juge d'instruction vous demandait seulement si vous aviez remarqué l'état de votre chemise, et vous vous empressez de dire : « On trouvera ma chemise bien sale, parce que nous n'en avons pas changé le dimanche précédent. »

On vous demande alors : « Que faites-vous de la chemise blanche qui vous était remise le samedi soir par le linger, vous n'en usez pas? — R. Je la mets derrière mon traversin ; une fois même j'y en ai mis deux. » On vous demande de nouveau : « Le dimanche 17 avril, qu'avez-vous fait de la chemise blanche qu'on vous a donnée ? — R. Ou je la mets derrière le traversin, ou je la rends au frère linger. » Votre interrogatoire se termine là : c'est celui du 15 mai. Plus tard on vous a dit que le frère linger avait déclaré qu'aucun frère ne lui avait remis une chemise propre. Vous avez dit alors : « Je n'ai peut-être pas remis ma chemise blanche au frère linger ; mais, quelque temps après, le 18, j'ai rencontré le frère infirmier et je lui ai dit : « Vous avez besoin de linge pour vos malades, voilà une chemise. » Le frère infirmier a déposé qu'il ne se rappelait pas. Interrogé vous même, vous avez été incertain et vous avez laissé planer un doute sur la question.

L'accusé : J'ai voulu le dire à M. le juge d'instruction ; je l'ai prié de recevoir ma déclaration, il s'y est refusé.

D. Et cependant il était venu exprès. — R. Oh ! pas exprès, il venait tous les jours.

D. Votre dernière version sera donc celle-ci : vous avez remis cette chemise au frère infimier.— R. Oui, Monsieur le président.

D. Où cela ? quel jour ? — R. Près la porte de l'infirmerie.

D. Quel jour ? — R. Oh ! je ne me rappelle pas le jour.

D. Dans quelle semaine ? — Pendant celle qui a suivi le 18 avril.

D. Ce n'est pas tout. Vous avez prétendu que vous avez dit au docteur Estevenet, lors de la visite : « Vous trouvé ma chemise sale parce que je n'en ai pas changé le 17. » Eh bien! voyons, qu'est-ce que vous lui avez dit ? — R. Je lui ai dit : Je n'ai pas même changé de chemise.., Il a été question de cela parce que ma culotte était déchirée et qu'il me disait : « Vous êtes bien pauvre. »

D. Il n'y a aucune analogie entre ces deux choses : l'une indique l'idée de la gêne, de la misère, l'autre l'idée de la malpropreté. Etes-vous bien sûr d'avoir tenu ce propos ? — R. Oui, c'est là ce que j'ai dit au médecin... (Après une pause) Mais je ne me rappelle pas s'il l'a entendu. (Mouvemens divers.)

M. le président : Ah! vous ne vous rappelez pas si M. Estevenet a pu l'entendre ? — R. Non.

M. le président : En voilà assez sur ce point. Occupons-nous maintenant de votre présence dans le vestibule au moment où Cécile Combettes y est entrée avec Conte et la femme Marion.

L'accusé conserve le sang-froid et la présence d'esprit qu'il n'a cessé de montrer pendant ce long interrogatoire.

M. le président : Lorsque vous n'étiez pas encore prévenu, Conte ayant été amené à faire connaître les personnes qui étaient présentes lors de son entrée dans le vestibule, a désigné vous et le frère Jubrien, et on vous a dit : « Etiez-vous dans le vestibule de la communauté? y étiez-vous avec le frère Jubrien, ayant à vous consulter pour un achat commun ? » vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous ne croyiez pas y avoir été. Conte a persisté, il a dit non seulement le jour, l'heure, mais la position, le costume de chacun de vous, vous l'avez sans doute trouvé tellement précis, tellement circonstancié, que vous avez alors dit : « Je n'y étais pas. » (Mouvemens en sens divers.) Vous pouviez communiquer encore avec Jubrien qui n'était pas détenu. On interroge Jubrien, ses réponses se sont constamment conformées aux vôtres. Quand vous avez pressenti la portée de cette déposition, vous avez dit formellement, nettement, que vous n'y étiez pas.

Depuis, vous avez toujours soutenu que vous n'aviez pas vu le frère Jubrien, que vous ne l'aviez pas vu dans la journée du 15, que vous ne l'aviez vu ni là, ni dans l'intérieur du noviciat. Reste maintenant à savoir si vous n'êtes pas allé, dans la matinée du 15, dans la maison du noviciat.

Le frère Léotade, avec plus de fermeté : Je n'y suis pas allé; je l'ai dit et je le répète encore. Je persisterai jusqu'à mon lit de mort... Conte en a menti ! ma parole vaut bien la sienne. (Sensation.)

D. Etes-vous sûr de n'y être pas allé dans la journée du 15 avril ? — R. Oui, Monsieur le président, j'en suis très sûr.

D. De toute la journée ? — R. Oui.

D. Y êtes-vous allé le 16. — R. Oui.

D. A quelle heure? — R. A sept heures et demie.

D. Qu'êtes-vous allé faire ? — R. J'y allais pour remettre de l'argent au cordonnier. J'ai rencontré le frère Jubrien.

D. Où avez-vous rencontré le frère Jubrien ? — R. Près de la porte de la Cordonnerie.

D. Savez-vous si vous l'avez trouvé dedans ou dehors ? — R. Je ne me rappelle pas. Je crois avoir pris le dehors, je n'en suis pas sûr.

D. Si vous aviez pris le dedans, il aurait fallu passer devant la porte du linger? — R. Oui, il aurait fallu y passer.

D. N'avi-z-vous pas une clé qui ouvre la porte du linge de la communauté? — R. Je n'en sais rien... Je ne le sais pas.

M. le président : Il y a un fait que nous devons vous rappeler, c'est que parmi vos clefs on en a saisi une qui ouvrait cette porte. On la soumettra à une expertise : on recherchera si elle ouvrait une autre porte. Vous ne savez donc pas que vous aviez en votre possession cette clef? — R. Non.

D. Vous convenez que le 16 avril vous avez rencontré Jubrien auprès de la Cordonnerie, et qu'ayant de l'argent à remettre au cordonnier, vous avez préféré le remettre à Jubrien. — R. Oui.

D. Est-ce bien pour remettre de l'argent au cordonnier que vous alliez là ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien, il se rencontre que ce cordonnier n'est pas du tout sous votre domination : il appartient à la communauté, et vous ne pouvez le charger d'aucune commission. — R. Je devais employer pour ça Baptiste, le domestique, mais Baptiste n'a pas la tête solide.

D. Qu'est-ce que cela signifie? — R. Il ne compte pas bien.

D. Quelle somme deviez-vous donc lui remettre ? — R. 40 francs.

D. Et vous aviez peur que ce Baptiste ne sût pas compter 40 francs?—R. Oui, Monsieur.

M. le président : Quand vous avez dit que Baptiste n'était pas solide, je croyais d'abord que vous suspectiez sa probité. —R. Non.

D. Alliez-vous souvent dans la communauté ? — R. Quelquefois.

D. Cherchons maintenant en quel lieu, à quelle heure et comment vous avez concerté avec le frère Jubrien un achat de vin qui devait être fait en commun pour le pensionnat et le noviciat ? — R. Dans la soirée du 15 au pensionnat.

D. Ainsi, vous persistez à soutenir que vous n'êtes pas allé le 15, de neuf heures et demie à dix heures, au novicat, et que ce n'est point là et à l'heure que je vous indique que vous avez concerté cet achat de vin avec le frère Jubrien ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Dans quel lieu du pensionnat avez-vous parlé avec Jubrien ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Venait-il exprès pour vous voir, ou bien y passait-il ? — R. Probablement.

D. Probablement.... Lequel des deux ? — R. Il venait sans doute exprès pour me voir.

D. Je vous demande de nouveau où a eu lieu cette entrevue et à quelle heure ? — R. Je crois que c'est dans la cour, près de la Couture. Je ne sais pas l'heure.

D. Cherchez.... Etait-ce avant ou après souper ? — R. C'était avant souper.

D. Vous êtes sûr que c'est le soir avant souper, et vous ne vous rappelez pas l'heure? — R. Je suis sûr que c'est le soir, parce que s'il me l'avait dit le matin, j'aurais fait sortir plus tôt les barriques de la cave.

D. Quand les avez-vous fait sortir ? — R. Après souper.

D. De quel jour est votre congé ? — R. Du matin du 16.

D. Est-ce que les domestiques ne devaient pas aller le 15, s'il n'avait pas plu, chercher le vin? — R. Si, Monsieur; on devait y aller.

D. Et quand il a été décidé qu'on n'irait pas, est-ce qu'il n'a pas fallu revenir? — R. Les domestiques étaient partis.

Me Gasc : Je demande la permission d'envoyer une note ou de faire une interpellation. Quand on parle de cet achat de vins, il faudrait...

M. le président, souriant : Ça n'a pas la forme d'une interpellation.

Me Gasc : Le motif donné à la réunion des deux frères est le besoin où ils étaient de se concerter pour un enlèvement de vin à Saint-Simon. Jubrien et Léotade se sont effectivement entendus pour cette expédition ; mais où, comment ; était-ce le 15 avril au matin ou le 15 au soir ? Le transport du vin est du 16 avril. Le frère Jubrien avait pris le passavant pour le noviciat le 14 ; n'ayant pas pu être utilisé à raison du mauvais temps, il fut prorogé le jeudi 15, au lendemain 16. Le second passavant, pour le pensionnat, fut délivré le jour même où s'effectua la livraison du vin, c'est-à-dire le vendredi. Si avant la sortie de Jubrien pour la prorogation qui a eu lieu le jeudi, vers les dix heures et demie du matin, Jubrien et Léotade s'étaient accordés, il aurait pris le passavant pour le pensionnat en même temps qu'il allait demander la prorogation du passavant pour le noviciat ; mais, comme le premier n'a été pris que le lendemain, il est évident que le jeudi matin, Jubrien et Léotade n'avaient pas convenu encore d'utiliser le voyage à Saint-Simon pour le compte des deux établissemens ; par conséquent, le motif attribué à la réunion de ces deux frères le 15, avant dix heures, manque en point de fait et par suite, leur prétendue réunion le même jour dans le vestibule, et pour cette cause alléguée, est purement imaginée et créée pour venir au soutien de l'accusation.

M. le président : Vous avez fait votre observation. Le moindre de nos droits est de poursuivre l'interrogatoire. Nous ne pensons pas que l'accusé se trompe quand il nous dit que le voyage devait être fait le 15, et qu'il fut dérangé par les pluies, comme il est probable que le pourvoyeur du noviciat et le pourvoyeur du pensionnat se sont entendus pour ajourner ce voyage. Livré à lui-même, quand je l'interrogais, l'accusé n'a pas nié tout cela ; il s'est contenté de dire : « Je ne me rappelle pas bien ! »

D. Léotade, avez-vous eu, dans la journée du 15, des explications avec le frère Jubrien ? — R. Non, Monsieur, aucune explication. Dans la soirée, je l'ai vu, comme je vous l'ai dit. Il est venu au pensionnat... C'était, je crois, près de la Couture. Je ne me rappelle pas bien l'heure.

M. le président : J'ai à vous interpeller maintenant sur un autre ordre de faits qui se rattachent à votre conduite postérieure à la découverte du crime. D'abord vous rappelez-vous avoir dit au brigadier, quand on a remarqué des traces dans le jardin, que c'était probablement vous qui aviez fait ces traces?—R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Mais êtes-vous sûr que ce ne soit pas vrai ?—R. J'en suis bien sûr.

D. Si c'était vrai... vous le rappeleriez-vous?—R. Eh... oui...

D. On peut se prononcer plus nettement que cela. Voyons ! expliquez-vous ? — R. Je ne lui ai pas dit cela, parce que ce n'est pas moi qui les ai faites.

M. le président : A quelle heure et comment avez-vous appris la découverte du cadavre? (L'attention redouble.)

Le frère Léotade, avec un grand calme et sans émotion : J'allais sortir, vers les huit heures et demie, lorsque j'ai vu un brigadier de gendarmerie et le directeur du noviciat. Je leur ai demandé ce qui les effrayait comme ça. Il m'ont répondu : « On a trouvé une fille morte... c'est une servante de Conte. » Je suis sorti du côté de la rue des Cimetières ; j'allais au Capitole. Il y avait une troupe de monde... Là, j'ai encore entendu dire d'autres choses...

M. le président : Arrêtez-vous. Il y a une assertion qui se produit pour la première fois. Vous aviez passé du côté du cimetière, allant au Capitole, et vous avez rencontré une troupe qui vous a appris autre chose que ce que vous avez rapporté. C'est la première fois que l'accusé a dit qu'il pouvait savoir quelque chose de plus sur l'accident.

Léotade : Monsieur le président, il y avait un cher frère avec moi ; il pourra dire la même chose.

M. le président : Nous l'entendrons. Eh bien, qu'avez-vous entendu dire de plus ?

Me Gasc fait une observation que nous n'entendons pas.

M. le président : L'interrogatoire n'est pas possible. J'ai le droit d'exiger que la défense ne s'interpose point entre l'accusé et moi.

Me Gasc : Je ne m'interpose pas. Je disais, au contraire, à l'accusé de dire tout ce qu'il sait.

M. le président : Finissons cet incident. — A l'accusé : Je vous demande si, quand vous êtes arrivé chez Lajus, le confiseur, vous saviez autre chose que ce que vous avaient dit le brigadier de gendarmerie et le directeur du noviciat ?—R. Oui, je savais ce que j'avais entendu dire près du cimetière.

D. Qu'avez-vous alors entendu en passant près du cimetière ?... parlez !... (L'accusé hésite.) —R. Je ne sais rien autre que ce que j'ai rapporté.

D. Nul n'a pu se méprendre sur le degré d'intelligence dont vous faites preuve dans vos réponses. Je vous demande, quand vous êtes sorti et que vous avez passé près du cimetière, vous et votre cher frère, qu'avez-vous entendu ? — R. Voilà tout ce que nous avons entendu, le cher frère et moi : nous avons entendu des jeunes gens dire : « Ce sont des polissons qui ont tué cette fille. »

D. Ah ! vous avez entendu cela... Avez-vous une idée des jeunes gens qui disaient une pareille chose ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous saviez donc en sortant du cimetière que la fille était morte, et que c'étaient des polissons qui l'avaient tuée ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Etes-vous allé chez Mme Conte ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Pour faire arranger un portefeuille qui m'avait été livré mais dont je n'étais pas content.

D. Combien y avait-il de temps que vous aviez accepté la livraison de ce portefeuille ? —R. Je ne sais trop.

D. Il y avait bien cinq ou six jours ? — R. A peu près.

D. Que vous a dit Mme Conte ? — R. Que son mari n'y était pas.

D. Il ne fut question de rien ? — R. Je vous demande pardon. Nous parlâmes... nous parlâmes de Toulouse ! Elle me dit que son mari était allé à la commune faire des démarches pour retrouver cette fille.

D. Vous rappellez-vous lui avoir demandé : « Qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle ? » — R. Je ne me rappelle pas.

D. On s'est arrêté là ? — R. Oui.

D. Est-ce que n'auriez pas exprimé une opinion sur la conduite que son mari avait tenue ? — R. Non.

D. N'auriez-vous pas dit qu'il avait eu tort d'aller à Auch ? — R. Ah ! pardon : j'ai dit cela.

D. Vous êtes allé ensuite chez Lajus, confiseur ? — Oui.

D. Pourquoi faire ? — R. Payer une facture.

D. De quel genre ? — R. De confitures.

D. Est-ce que vous n'avez pas causé ? — R. Nous avons parlé d'abord d'une métairie que son père avait vendue à un homme qui l'avait trompé en se faisant passer pour frère. Après nous nous sommes mis à parler de cette fille. J'ai pris pied de là pour lui dire que Conte avait eu tort d'aller à Auch, mais ce n'est pas ce jour-là que je lui ai parlé des antécédens de Conte, c'est le 19.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oh ! oui.

D. Comment s'est engagée la conversation le 19 avec Lajus ? — R. Je n'en sais rien.

D. Et vous êtes sûr que c'est ce jour là que vous lui avez parlé des antécédens de Conte... Comment les avez vous appris ? — R. J'en avais entendu parler depuis trois jours dans la ville ou dans la communauté par des personnes étrangères à la communauté.

D. Aucun des frères ne vous en a parlé ? (Mouvement d'intérêt.)— R. Non Monsieur ; je vous jure que non.

D. Et qu'avez-vous entendu dire dans la ville ou dans la communauté par des personnes étrangères à la communauté au sujet de Conte ? — R. J'ai entendu dire qu'il avait vécu avec sa belle sœur.

M. le président : Pourriez-vous dire quelles personnes vous ont appris cela ? — R. Oh ! je ne faisais pas attention à ces choses-là.

D. Et on ne vous en a pas parlé parmi les frères ? — R. Aucun des chers frères ne m'en a parlé.

Après cet interrogatoire, l'audience est levée, et la foule quitte la salle au milieu d'une vive agitation. De nombreux groupes, stationnant aux abords du Palais, interrogent avidement les assistans, et se font rendre compte de tous les incidens de l'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

La Cour de cassation, par arrêt de ce jour, a cassé un jugement du Conseil de guerre d'Oran, qui avait condamné à la peine de mort le nommé Kikel.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le couseiller Partarrieu-Lafosse :

Le 16, Gleize, vol commis la nuit dans une maison habitée; Lagier, vol commis conjointement, la nuit, avec effraction ; Guérard et Lionet, vol commis de complicité, avec escalade et effraction, dans une maison habitée. Le 17, Ducep, vol par un homme de service à gages ; Langlois, idem ; Dessandrieux, tentative de vol avec fausses clés; Férant, détournement par un homme de service à gages. Le 18, Buisson, vol et tentative de vol avec escalade et effraction ; Massard, vols avec effraction dans une maison habitée ; Domangeot, Jay, Billaraud et autres, vol par des serviteurs à gages, et recel. Le 19, Tissot, tentative de vol commise conjointement avec un inconnu, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée ; Beaugrand et femme Beaugrand, extorsion de signature. Le 21, Bétout, détournement par un serviteur à gages ; Friand, faux en écriture privée, usage; Rogge, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de 15 ans. Le 22, Boutonné et Mony, vol, conjointement avec effraction ; femme Marc, faux en écriture de commerce, usage; Perlinpa, voies de fait et blessures ayant causé une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Le 23, Duboscq et Huisse, vol commis, la nuit, sur un chemin public; Ducroc, vol avec effraction dans une maison habitée ; Devaret, faux en écriture de commerce. Le 24, Pénot, vol par un serviteur à gages ; Dangle, idem ; Reysavoye et Lecomte, faux en écriture privée, usage. Le 25, fille Regnault, vol par une domestique ; Regnier et Fabre, vol par un ouvrier et recel ; Dalu, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 26, Jourde, vol par un serviteur à gages, avec fausses clés ; Jaffier, tentative d'assassinat. Le 28, fille Mazier, vol par une domestique ; Biez, attentat à la pudeur, avec violence, sur une fille de moins de onze ans, snr laquelle il avait autorité. Le 29, Chavialle, vol par un serviteur à gages, et faux en écriture de commerce, usage ; Falet, voies de faits et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

— Un artiste musicien attaché à l'orchestre du Théâtre-Historique, le sieur T..., entretenait depuis plusieurs années avec une femme qui n'est plus de la première jeunesse, des relations que celle-ci rompit violemment, vers le commencement du mois dernier, pour aller habiter avec un jeune homme qu'elle avait eu occasion de voir différentes fois chez le sieur T... Celui-ci, profondément peiné de l'infidélité de sa maîtresse, fit de nombreuses démarches pour tâcher de la ramener à lui, et, ne pouvant y parvenir, il s'emporta en menaces, non seulement contre elle, mais contre celui qu'elle lui avait donné pour successeur dans son affection.

Hier jeudi, à six heures du soir, cette femme s'était rendue, en compagnie de son nouvel amant, dans un petit restaurant, rue du Haut-Moulin, au faubourg du Temple. A peine venaient-ils de se mettre tous deux à table, que la porte s'ouvrit violemment pour livrer passage au sieur T..., qui, les yeux hagards, les traits bouleversés, s'avança vers eux en prononçant seulement ce mot : « Bonsoir ! »

A sa vue, son ancienne maîtresse s'était levée précipitamment. Le jeune homme qui l'accompagnait en faisait autant, lorsque T..., étendant vers lui son bras droit armé d'un pistolet, en lâcha la détente et lui tira en plein visage un coup de cette arme, dont la balle, pénétrant au-dessous de l'œil droit, le renversa à terre baignant dans son sang. *Au secours! à l'assassin!* s'écria ce malheureux. Mais ses cris semblant redoubler la fureur du meurtrier, celui-ci se précipita sur lui et le frappa à coups redoublés d'une hachette qu'il avait tenue cachée sous ses vêtemens. Personne ne se trouvait malheureusement dans le restaurant pour secourir la victime, hormis la

femme, cause première du crime, qui en essayant de s'interposer, reçut elle-même deux coups de cette hachette sur la tête et à la poitrine.

Cependant, au bruit de la lutte, les voisins commençaient à s'émouvoir, et l'assassin allait se voir surpris sur le théâtre de son crime, lorsque croyant sa vengeance satisfaite en voyant à ses pieds ses deux victimes sans mouvement, il prit la fuite et parvint à s'échapper dans les détours de ce quartier désert, parmi des rues nouvelles, percées sur l'emplacement d'anciens chantiers, et où ne s'élèvent que, de distance en distance, des maisons à peine achevées et dénuées de locataires. Les personnes qui l'avaient poursuivi dans sa fuite, n'avaient pu l'atteindre; elles avaient seulement ramassé sur la chaussée un pistolet à deux coups, dont les doubles canons étaient chargés jusqu'à la gueule.

Quant au pistolet et à la hachette dont il avait fait usage, on n'en trouvait pas trace. C'était du reste dans la direction du canal Saint-Martin qu'on l'avait vu disparaître, et l'on dut naturellement supposer qu'il s'y était précipité pour y chercher la mort. Cependant les investigations auxquelles se livrèrent, sur la réquisition de l'autorité, les mariniers en sondant le canal depuis l'issue de la rue du Haut-Moulin jusqu'à l'embouchure de la Seine n'amenèrent aucun résultat.

L'indécision où l'on était sur le sort du meurtrier durait encore aujourd'hui, lorsque vers deux heures après-midi l'on apprit qu'un individu, que l'on désignait comme artiste-musicien, venait de se donner la mort en se tirant au cœur un coup de pistolet, rue d'Estrées, près de l'esplanade des Invalides, dans le domicile d'un de ses amis, auquel il était venu demander l'hospitalité hier, à une heure assez avancée de la soirée.

Le commissaire de police du quartier s'étant transporté sur les lieux, a constaté que cet individu n'était autre que le sieur T..., l'auteur du double meurtre commis dans le restaurant de la rue du Haut-Moulin.

Nous apprenons ce soir que le malheureux jeune homme qui avait été transporté dans un état désespéré à l'hôpital Saint-Louis, le sieur Balthazar, a succombé, après une douloureuse agonie, au nombre et à la gravité de ses blessures.

— Le dernier pamphlet de M. de Cormenin, qui a eu un si grand retentissement en Italie, va donner lieu à la première application du traité conclu le 28 août 1843 entre la France et la Sardaigne pour la protection de la propriété littéraire dans les deux pays. Deux contrefaçons, faites à Turin, sont poursuivies devant les Tribunaux sardes par M. Pagnerre, éditeur des ouvrages de M. de Cormenin.

— Une nouvelle et charmante édition de l'*Histoire des Girondins*, dans un format portatif et à un prix très réduit, est mise en vente aujourd'hui chez les éditeurs Furne et Coquebert. On n'a rien à ajouter désormais sur le mérite d'un ouvrage qui, depuis son apparition, a eu l'heureux privilége de captiver à un si haut point l'attention publique.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **TERRAINS** Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 mars 1848, en trois lots,

De Terrains situés à l'encoignure des rues de la Chaussée-d'Antin et de la Victoire.

1er lot. — Façade sur la rue de la Chaussée-d'Antin, 64, 14 mètres 50 cent.; contenance, 497 mètres 4 cent.

Mise à prix : 150,000 fr.

2e lot. — Il forme l'encoignure des rues de la Chaussée-d'Antin et de la Victoire.

Façade sur la première de ces deux rues, 18 mètres 20 centimètres, et sur la deuxième, 30 mètres 4 centimètres; contenance, 573 mètres 31 centimètres.

Mise à prix : 240,000 fr.

3e lot. — Il a sur la rue de la Victoire une façade de 14 mètres 50 centimètres; sa contenance est de 434 mètres 61 centimètres.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Guidon, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3° A Me Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18;

4° A M. Palyart, exécuteur testamentaire de M. le comte Roy, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 66;

5° A Me Foiseau-Lavanne, notaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 57;

6° A M. Pelfechet, architecte, demeurant à Paris, rue Blanche, 14. (6884)

Paris — **DEUX MAISONS** Etude de Me Ch. BERTHÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le samedi 26 février 1848, une heure de relevée,

De 1° une Maison sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 5, louée par bail principal moyennant 4,000 fr. de loyer par an.

Impositions : 296 fr.
Mise à prix : 45,000 fr.

2° Une Maison sise à Paris, rue des Bernardins, 10, et rue de Bièvre, 7.

Produit : 3,290 fr.
Impositions : 320
Mise à prix : 35,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Ch. Berthé, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. (6965)

Paris — **BELLE MAISON ET PIÈCES DE PRÉ** Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — A vendre par adjudication publique, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 février 1848;

1° Une grande et belle Maison, sise à Paris, rue du Helder, 17, près le boulevart des Italiens.

Superficie : 988 mètres.
Revenu brut : 43,870 fr.
Mise à prix : 580,000

2° Une Pièce de pré avec grange, aboutissant à la route de La Briche, à Saint-Denis (Seine), contenant 18 ares 54 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° Une autre Pièce de pré de 25 ares 58 centiares, située dans l'île Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Lemesle, avoué poursuivant;

Et à Saint-Denis, à Me Lebel, notaire, y demeurant. (6974)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **GRANDE PROPRIÉTÉ** Etude de Me BOURNET-VERRON, rue Saint-Honoré, 83. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 mars 1848.

D'une grande Propriété située à Paris, rue du Bac, 98, consistant en maison composée de 4 corps de logis, deux cours, un jardin, d'une contenance de 2,038 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix, 320,000 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et à Me Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83. (6892)

COFFRES-FORTS. PAUBLAN, fabricant, rue Saint-Honoré, 366, près la place Vendôme.

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 110 fr. la pièce.

Bordeaux ou Bourgogne, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BONNELAISE ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; *vins supérieurs* à 45, 50, 60 et 75 centimes. *Vins fins* de 1 fr. à 6 fr. la bout.

Mme MOREL, amie intime et élève de Mlle LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24.

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CLYSOPOMPES. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de tissus ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

RELIURE MOBILE à lames indépendantes, brevetée sans garantie du gouvernement, pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuilletons, etc., se fermant à clé, depuis 6 fr. LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 23.

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GERVAIS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure.

MIGRAINE, NÉVRALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et instantanée par l'emploi du PAULLINIA de L. FOURNIER, pharm. rue d'Anjou-St-Honoré, 26. — 5 fr. la boîte.

FURNE ET Cie, rue St-André-des-Arts, 55. — **ÉDITION POPULAIRE** — **W. COQUEBERT,** rue Jacob, 48.

HISTOIRE DES

GIRONDINS

PAR M. DE LAMARTINE.

8 volumes in-18 format anglais Papier vélin glacé — *L'ouvrage complet* EN VENTE **28 fr.**

8 volumes in-18 format anglais Papier vélin glacé — UN VOL. TOUS LES 15 JOURS — Chaque volume **3 fr. 50 c.**

M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour,

FABRIQUE SPÉCIALE DE SIROPS — **Liqueurs fines,** CAFÉ TORRIFIÉ en poudre.

Prix de la bouteille et de la demi-bout. sans le verre. — 20 c. en plus par blles, 15 c. par 1/2 blles pour le verre.

	la bouteille.	la 1/2 blle.		la bouteille	la 1/2 blle.		la bouteille.	la 1/2 blle.
SIROP de sucre....	1 30	» 75	SIROP de groseilles	1 90	1 05	SIROP de Punch...	2 80	1 60
— de guimauve	1 60	» 85	— de cerises ..	2 05	1 15	Eau de fl. d'orange	1 90	1 05
— de gomme ..	1 60	» 85	— de limons...	2 30	1 25	— de menthe....	1 90	1 05
— d'orgeat.....	1 90	1 05	— d'oranges...	2 30	1 25	— de Cologne ...	2 80	1 60

Brevet d'invent. sans gar. du gouv. **CHOCOLAT-VERNAUT** par procédé MÉCANIQUE.

CHOCOLAT de santé, no 1, bonne qual., le 1/2 ko,	1 f. 60		CHOCOLAT de santé, no 3, surfin, le 1/2 kilo.		2 f. 50
— no 2, fin	— 2 »»		— surfin à la vanil'e	—	3 »»
— à la vanille	— 2 50		— à double vanille	—	3 50

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui dérangent toujours les bonnes dents. — La prononciation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTÉ, DURÉE ET UTILITÉ.)

GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.

La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE APERÇU SUR LES DANGERS DES DENTS A CROCHETS, PIVOTS, etc.), Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRETIEN DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix : 2 fr. *En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré, près l'Église de l'Assomption.*

AVIS. La réunion générale de MM. les actionnaires de la **Compagnie française de Filtrage**, indiquée pour le 8 du courant, n'ayant pu être valable, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, l'administrateur provisoire a l'honneur de leur donner avis que, conformément à l'article 31 des statuts, une nouvelle réunion aura lieu le lundi 28 février courant, à sept heures du soir, rue Taranne, 12, et que, quel que soit cette fois le nombre des actions représentées, les décisions prises par cette assemblée seront valables.

A l'issue de cette séance, et en vertu des articles 38 et 39 des statuts, il sera tenu dans le même local une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur diverses modifications à faire aux statuts et de procéder au choix d'un nouveau gérant.

Nota. — Les actions au porteur devront être déposées dix jours d'avance à la direction.

Par acte sous seings privés du 15 décembre dernier, M. GALLICHET a vendu à M. MERLOT, demeurant faubourg-St-Martin, 198, son fonds d'épiceries, sis à Montmartre, rue des Poissonniers, moyennant un prix porté audit acte, lequel est enregistré par de Lestang, le 11 février courant, qui a reçu les droits.

Pour extrait. GALLICHET.

MM. les actionnaires des Sylphides sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 26 février, à une heure précise, place d'Orléans, 2, rue Saint-Lazare, 34, au domicile de M. le comte de Villontreys.

MM. les actionnaires de la Sauvegarde, Compagnie d'assurances nautiques, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi 26 février courant, à une heure, au siége social, place de la Bourse, 8.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE,

57, Rue Vivienne, au coin du boulevard,

COSMACETI

Composé des parfums les plus suaves, dégagé de toutes substances qui, dans les préparations antérieures de cette nature, pouvaient altérer la peau, ce nouveau vinaigre, à la fois tonique et rafraîchissant, est arrivé, dès son apparition à la célébrité que devaient lui assurer ses propriétés bienfaisantes et sa supériorité incontestable. Principalement destiné à la toilette des dames, il blanchit la peau, préserve des rides, et fait disparaître les rougeurs et boutons. Ce vinaigre n'est pas moins utile pour calmer l'irritation produite par l'action du rasoir. — Pour plus amples détails, voir le prospectus qui accompagne chaque flacon.

Prix du flacon. 1 fr. 50 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Etude de Me GAY, huissier.

Suivant jugement arbitral, en date du 15 janvier 1848, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 dudit mois, lesdits jugement et ordonnance enregistrés;

Il appert :

Que la société en nom collectif SANGUINÈDE et THOMAS, formée, suivant conventions verbales du 20 avril 1847, pour la fabrication des bretelles, entre M. Antoine Sanguinède, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57, et M. François-Léon Thomas, demeurant à Paris, rue de la Clef, 19;

A été dissoute à partir dudit jour 15 janvier, et que le dit sieur Sanguinède a été nommé liquidateur.

Pour extrait : GAY. (8996)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faub.-Montmartre, 16.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 29 janvier 1848, enregistré;

Entre M. Jean LEVÊQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6, d'une part;

Et les quatre personnes dénommées et domiciliées audit acte;

A été extrait ce qui suit :

Une société en commandite par actions est formée entre lesdites parties, les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires des actions ci-après énoncées, pour la publication et l'exploitation d'un journal ayant pour titre le Portefeuille, revue diplomatique.

La durée de cette société est fixée à vingt années, à compter du 29 janvier 1848.

La raison sociale est LÉVÊQUE et Ce, et son siége est à Paris;

Elle est en commandite à l'égard des quatre personnes dénommées en l'acte de société, et tous porteurs ultérieurs d'actions;

Elle a pour seul gérant responsable M. Jean Lévêque.

L'apport social du gérant et de trois des personnes désignées en l'acte consiste dans la propriété du journal le Portefeuille, la clientèle, les listes d'abonnés et tout ce qui se rattache au dit journal.

L'apport de la quatrième desdites personnes dénommées consiste en une somme de 16,666 francs 66 centimes, qui sera appliquée au cautionnement du gérant du journal, et qui formera la portion dudit cautionnement qu'aux termes de la loi le gérant doit posséder en son nom.

Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs, représentés par deux cents actions de 500 fr. chacune;

Elles appartiennent aux cinq associés désignés audit acte, dans les proportions qu'ils déterminent.

Ces actions représentent elles-mêmes la propriété du journal, et sont au porteur.

La société est administrée par M. Lévêque. M. Lévêque a le droit de présenter aux commanditaires, soit un co-gérant, soit une personne pour la remplacer dans sa gérance; l'adjonction ou le remplacement ci-dessus seront constatés sur le registre des délibérations de la société, et publiés conformément à la loi.

Bon pour extrait : SCHAYÉ. (8999)

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 31 janvier 1848, enregistré à Belleville le 3 février suivant, par le receveur qui a reçu 49 fr. 50 c., folio 181, verso, case 5;

Il appert :

Que M. Denis BELMONT père, fabricant de cartonnage, rue Quincampoix 56, et le sieur Charles-Albert BELMONT, son fils, ouvrier cartonnier, rue Quincampoix, 61, à Paris,

Ont formé entre eux pour trois ans, à partir du 1er février courant, une société en participation de pertes et de gains pour la fabrication d'objets de cartonnage.

Aucun des associés n'aura la signature sociale. (8998)

D'un acte reçu en présence de témoins, par Me Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis, le 3 février 1848, et portant cette mention : enregistré à St-Denis, le 4 février 1848, folio 90, recto, cases 4 et 5, reçu 5 fr., dixième 50 c., signé Bourzès;

Il appert :

Que M. François-Xavier LAUDEUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, et M. François-Siméon BROSSIER, ancien entrepreneur de vidanges, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 123 ont établi une société en nom collectif pour une exploitation de vidange, la fabrication et la vente des poudrettes.

La durée de cette société a été fixée à six ou neuf ans à partir du 1er février 1848.

Le siége de la société a été établi à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 177.

Il a été dit 1° que la raison sociale serait LAUDEUX et BROSSIER; 2° que M. Laudeux aurait seul la signature sociale, mais pour des sommes inférieures à 1,500 fr.; 3° que si des pertes, dépenses ou accidens imprevus venaient à absorber le quart du fonds social, ladite société pourrait, à la demande de M. Laudeux, être dissoute; 4° et que la dissolution de la société aurait lieu encore dans le cas de décès de l'un des associés.

Signé FOURNIER. (8994)

Etude de Me Amédée LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 23.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 3 février 1848, enregistré le 8, même mois, folio 3, recto, cases 5 et 6, par Delesalang, qui a reçu 5 fr. 50 c., et a signé.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Claude-Jules LOIN, fabricant d'agrafes métalliques, demeurant à Belleville, rue Napoléon, 7, d'une part;

Et M. Alexandre CRETEY, coufectionneur, demeurant à Paris, rue Villedo, 5, d'autre part.

Il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation du brevet obtenu par M. Loin, le 30 juin 1846, avec une durée de quinze années, pour la fabrication d'un genre d'agrafes métalliques.

La durée de la société sera la même que celle du brevet d'invention, qui expire le 30 juin 1861. Elle continuera pendant la prolongation qui pourra être accordée au brevet.

Le siége de la société est à Belleville, rue Napoléon, 7.

La raison et la signature sociales seront LOIN, CRETEY et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à M. Cretey. Il aura la signature sociale. Elle appartiendra également à M. Loin, mais seulement pour les acquisitions d'ustensiles et metaux nécessaires à l'exploitation.

Le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

La société serait dissoute, avant le délai fixé pour son expiration, si deux inventaires successifs constataient des déficits.

Pour extrait. A. CRETEY, C.-J. LOIN. (8995)

Suivant acte reçu par Me Labarbe, notaire à Paris, le 8 février, enregistré

M. Jean-Aimé BALAN, marchand gainier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 25;

Et Mme Rose-Clotilde SAINT-LEGER, demoiselle de magasin, demeurant aussi à Paris, rue Mauconseil, 25; ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de marchand gainier.

La durée de la société sera de six années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er février 1848. Le siége de la société est établi à Paris, rue Mauconseil, 25.

La raison et la signature sociales seront BALAN et Ce.

Les associés auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affires de la société.

Pour extrait. LABARBE. (8997)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FAUCONNIER (Etienne), serrurier, rue Newton, 10, nomme M. Klein, juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy Marie, 5, syndic provisoire [N° 8125 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TÉTARD (Auguste), entrepreneur de menuiserie au Petit-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 11, nomme M. Marquet, juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8156 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAUVEL (Ambroise), md de vins, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, le 18 février à 9 heures [N° 6891 du gr.];

Des sieurs CLAYETTE frères (François et Antoine), passementiers, rue du Pouceau, 19 et 25, le 16 février à 9 heures 1/2 [N° 8154 du gr.];

Du sieur FAUCONNIER (Etienne), serrurier, rue Newton, 10, le 18 février à 9 heures [N° 8125 du gr.];

Du sieur LOURDEREAU (Alexis), marinier, à Ivry, quai de la Gare, 37, le 18 février à 9 heures [N° 8063 du gr.];

Du sieur MONIOT (Charles-Joseph-Achille), imprimeur sur étoffes, rue de Moscou, 6, le 18 février à 11 heures [N° 8147 du gr.];

Du sieur BARDY (Henri), plâtrier à Villemonble, le 18 février à 11 heures [N° 7927 du gr.];

Du sieur DERVELOY (Frédéric), md de cuirs, rue de la Harpe, 103, le 18 février à 11 heures [N° 7747 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

MM. les créanciers du sieur MARY (Théodore-Pierre), ancien boulanger, rue des Blancs-Manteaux, 32, sont invités à se rendre le 18 février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 7295 du gr.];

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SCELLIER, négociant, rue du Marché-Neuf, 4, le 18 février à 9 heures [N° 7839 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MISSONNIER, ébéniste et md de colle, impasse Saint-Sabin, 9, le 17 février à 3 heures [N° 7420 du gr.];

Du sieur PROD'HOMME cadet (Jean-Baptiste), md de toiles, rue Saint-Martin, 244, le 18 février à 9 heures [N° 7725 du gr.];

Du sieur DROUARD (Julien-Michel), tapissier, rue du Dragon, 19, et rue des Saints-Pères, 65, le 18 février à 11 heures [N° 7744 du gr.];

Du sieur LAGOUTTE (Nicolas), épicier, rue du Foin-Saint-Jacques, 24, le 18 février à 9 heures [N° 7772 du gr.];

Du sieur YON (Pierre), ébéniste, rue de Charenton, 70, le 17 février à 1 heure 1/2 [N° 7982 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PERRIN (Nicolas), entrepreneur de maçonnerie à La Chapelle, le 16 février à 2 heures [N° 6249 du gr.];

Du sieur AUBRIOT (Nicolas), entrepreneur de maçonnerie à La Chapelle, le 16 février à 2 heures [N° 6239 du gr.];

Du sieur REDDON (François-Pierre), md de vins à Batignolles, le 17 février à 1 heure 1/2 [N° 7866 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer MM. les créanciers :

Du sieur HEDDE (Paul-Vincent), md de nouveautés, rue Royale, 30, barrière des Deux-Moulins, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite [N° 8030 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieurs DELAUNAY, DACHÈS et PAGE, marchands de nouveautés, rue de Mulhouse, n. 11, sont invités à se rendre, le 18 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le sieur Delaunay.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé, et en cas d'union de la société, délibérer immédiatement sur les propositions de concordats que pourront faire les sieurs Dachès et Page, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce (N° 7218 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAILLARD (Augustin-Denis-Auguste), négoc., rue du Doyenné, 3, sont invités à se rendre le 18 février à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 2908 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 FÉVRIER 1848

NEUF HEURES : Dame Huet, mde de nouv., synd. — Leguay, serrurier, vér. — Yver, horloger-bijoutier, clôt. — Pernot, blanchisseur et constructeur de bâtim., conc.

DIX HEURES 1/2 : Durand-Wurgler, chapelier, synd. — Raguet, md de papiers peints, id. — Girard, menuisier, id. — Loret, ent. de bâtimens, clôt. — Spin, menuisier, id. — Lasalier, épicier, carrier, id.

UNE HEURE 1/2 : Parois, charpentier, synd. — Lahuppe, entr. de couvertures, id. — Demarne, charron, vér. — Simonide, tailleur, id. — Cingal et Ouvré, nég. en vins, id. — Greisch, ébéniste, id. — Gelhay, md de ferronnerie, clôt. — Pignel, limonadier, id. — Olbert, tailleur, id. — Roux, md de vins traiteur, id. — Perret, graveur polytypeur, conc. — Grangoir, serrurier, rem à huitaine,

Séparations.

Du 17 août 1847 : Séparation de corps et de biens entre Rose-Marie EGUILBEC, et Jean-François RENOUF, rue Saint-Sauveur, 30, à Paris. — Lemesle, avoué.

Du 7 janvier 1848 : Séparation de corps entre Louise-Adelaïde FAUCHON, et Charlemagne-Théophile LEFÈVRE, rue Neuve-Bréda, 17, à Paris. — Mitouflet, avoué.

Du 29 janvier 1848 : Séparation de biens entre Madeleine-Marie MAUREL, et Barthélemy FASSY, boulevard Beaumarchais, 83 bis, à Paris. — Tronchon, avoué.

Du 5 février 1848 : Séparation de biens entre Marie-Joséphine VERNIER, et Jean-Baptiste-Claude COLNEILLIES. — Callou, av.

Décès et Inhumations.

Du 9 février. — Mme Fontaine, 25 ans, rue Saint-Honoré, 169. — Mme veuve Coverdet, 4 ans, rue Castiglione, 5. — Mme veuve Conycy, 84 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 40. — Mlle Temminichel, 83 ans, rue de la Madeleine, 58. — Mme Vincent, 54 ans, rue de Duras, 3. — M. Rouches, 54 ans, rue Neuve-Saint-Augustin, 42. — Mme veuve Legris, 84 ans, rue Duphot, 12. — M. Altmann, 41 ans, rue d'Amsterdam, 30. — M. Catherin, 83 ans, rue du Rocher, 44. — Mme veuve Pissard, 73 ans, rue Fontaine-Molière, 4. — Mme Hedé, 65 ans, rue Montmartre, 54. — M. Collion, 79 ans, rue d'Enghien, 32. — M. Levacher, 35 ans, rue de Grenelle, 63. — M. Dupré, 38 ans, rue Thévenot, 3. — M. Lechamplois, 41 ans, rue Cléry, 46. — M. Bodin, 25 ans, rue de Meslay, 69. — Mme Dyry, 82 ans, rue des Tournelles, 47. — Mme veuve Pegard, 84 ans, quai des Célestins, 16. — M. Profillés, 68 ans, rue de la Boucherie, 7. — M. Goussard, 57 ans, rue de l'Université, 17. — Mme Doucet, 63 ans, cour du commerce, 19. — M. Aubaine, 70 ans, rue des Postes, 12. — M. Payrault, 85 ans, rue de la Clé, 5. — M. Casimir, 51 ans, impasse Longue-Avoine, 1.

Bourse du 11 Février.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	116 40
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	99 10
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	71 15
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	74 30
Trois 0/0 (emprunt 1844)	318 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	1350 —
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	1080 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	560 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	1205 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Mier.		AU	
Saint-Germain	650	—	665	—
Versailles, rive droite	295	—	295	—
— rive gauche	197	50	195	—
Paris à Orléans	1175	—	1180	—
Paris à Rouen	866	25	865	—
Rouen au Havre	—	—	422	50
Marseille à Avignon	530	—	530	—
Strasbourg à Bâle	157	50	160	—
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	475	—	475	—
Orléans à Bordeaux	538	75	538	75
Chemin du Nord	—	—	240	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Pamp. à Marchemoulin	388	75	390	—
Paris à Lyon	403	75	405	—
Paris à Strasbourg	350	—	350	—
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Février 1848 F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,